



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-010

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2017-01-25-004 - ARRETE 25 JANVIER LE PEN - Transfert pharmacie Le Pen exploitée par SARL Pharmacie Lunesse Angoulême (3 pages) Page 7

R75-2017-01-26-002 - ARRETE 26 JANVIER TIXIER LAVERGNE - Transfert officine Tixier-Lavergne à Vigeois 19 (3 pages) Page 11

ARS

R75-2017-01-30-001 - Fixation à titre conservatoire des contrats régionaux types prévus par la convention médicale du 25 août 2016 (18 pages) Page 15

ARS ALPC

R75-2017-01-25-003 - Renouvellement de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation, sans détecteur d'émission de positons accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86) à compter du 8 février 2018. (1 page) Page 34

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-01-23-009 - Arrêté n° 50 autorisant le lieu de recherches biomédicales (3 pages) Page 36

R75-2017-01-23-008 - Arrêté portant modification des sites au sein du laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST (4 pages) Page 40

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-026 - Arrêté n°2016-17-273 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Domaine du Grand Pré à Corme Royal (3 pages) Page 45

R75-2016-12-22-025 - Arrêté n°2016-17-274 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Château de Charron à Charron (3 pages) Page 49

R75-2016-12-22-024 - Arrêté n°2016-17-275 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Logis de Candé à Cabariot (3 pages) Page 53

R75-2016-12-22-017 - Arrêté n°2016-17-277 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Marronniers à Aigrefeuille d'Aunis (3 pages) Page 57

R75-2016-12-22-018 - Arrêté n°2016-17-278 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Ouche des Carmes à Aulnay de Saintonge (3 pages) Page 61

R75-2016-12-22-019 - Arrêté n°2016-17-279 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Tamaris à Aytré (3 pages) Page 65

R75-2016-12-22-020 - Arrêté n°2016-17-280 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Clos des Mûriers à Barzan (3 pages) Page 69

R75-2016-12-22-021 - Arrêté n°2016-17-281 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Ajoncs à Benon (4 pages) Page 73

R75-2016-12-22-022 - Arrêté n°2016-17-282 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Louvois à Bourcefranc-Le-Chapus (4 pages) Page 78

R75-2016-12-22-023 - Arrêté n°2016-17-283 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Harmonie à Breuillet (4 pages) Page 83

R75-2016-12-23-004 - Arrêté n°2016-17-328 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise à Cozes (3 pages)	Page 88
R75-2016-12-23-003 - Arrêté n°2016-17-329 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Bouchôleurs à Chatellaillon-Plage (3 pages)	Page 92
R75-2016-12-23-002 - Arrêté n°2016-17-330 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beauséjour à Arvert (4 pages)	Page 96
ARS-DD24	
R75-2016-12-08-023 - Arrêté du 8 décembre 2016 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés correspondant à une file active de 14 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Nontron (24300) géré par le Centre Hospitalier de Nontron (4 pages)	Page 101
DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sites de Limoges	
R75-2017-01-23-011 - 2017 01 23 Arrêté subdélégation signature adm gale reg (5 pages)	Page 106
R75-2017-01-23-010 - 2017 01 23 Décision délég signature reg pouvoirs propres économie pôle 3E (2 pages)	Page 112
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE	
R75-2017-01-26-001 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-01 du 26 janvier 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 (8 pages)	Page 115
Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique	
R75-2017-01-25-002 - arrete rendant obligatoire la délibération 03-2017 du CRPMEM PC relative aux Limites individuelles de capture des civelles dans UGA GDC pour la campagne 2016-2017 (8 pages)	Page 124
DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES	
R75-2016-11-08-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. AUROY David (23) (2 pages)	Page 133
R75-2016-12-20-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES GRANGES DE CIVRAC (33) (1 page)	Page 136
R75-2016-12-08-016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant l'EARL MOREAU (23) (2 pages)	Page 138
R75-2016-12-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BRUNETAUD (49) Philippe (47) (2 pages)	Page 141
R75-2016-11-24-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ALAIN TOUZEAU ET FILS (33) (1 page)	Page 144
R75-2016-12-15-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ANDRE BESSETTE (33) (1 page)	Page 146
R75-2016-12-02-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BAR Paul (40) (2 pages)	Page 148

R75-2016-12-08-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CHATEAU FRANC COUPLET (33) (1 page)	Page 151
R75-2016-12-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL COUSSEIROUX (23) (2 pages)	Page 153
R75-2016-11-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE BIDALOT (40) (2 pages)	Page 156
R75-2016-11-15-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE BOISSONNIE (47) (2 pages)	Page 159
R75-2016-12-06-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE CHABANNETTE (23) (2 pages)	Page 162
R75-2016-12-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE MAURIDE (47) (2 pages)	Page 165
R75-2016-12-08-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES VIGNOBLES DENECHAUD (33) (1 page)	Page 168
R75-2016-12-08-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU CLOUTET (47) (2 pages)	Page 170
R75-2016-11-24-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU DOMAINE DE ROC VALMONT (47) (2 pages)	Page 173
R75-2016-11-29-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU LACAY (40) (2 pages)	Page 176
R75-2016-12-06-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU PIGEONNIER DE FEYTIS (47) (2 pages)	Page 179
R75-2016-12-13-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU STADE (79) (2 pages)	Page 182
R75-2016-11-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA CROIX (23) (2 pages)	Page 185
R75-2016-11-24-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA FERME GAUVRY (33) (1 page)	Page 188
R75-2016-12-13-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA VAZONNIERE (79) (2 pages)	Page 190
R75-2016-11-15-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LACOSTE (47) (2 pages)	Page 193
R75-2016-12-02-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LAFLAVIE (40) (2 pages)	Page 196
R75-2016-12-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LAGRABETTE (40) (2 pages)	Page 199
R75-2016-11-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LAROUTERE (47) (2 pages)	Page 202

R75-2016-12-08-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LAURENT (33) (1 page)	Page 205
R75-2016-11-29-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE JOURDAN (40) (2 pages)	Page 207
R75-2016-11-21-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MARCHAND (33) (1 page)	Page 210
R75-2016-12-13-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL TEZAY (79) (2 pages)	Page 212
R75-2016-12-08-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SAS DUVIGNEAU ET FILS (33) (1 page)	Page 215
R75-2016-11-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. AMMEUX Simon -(47) (2 pages)	Page 217
R75-2016-12-02-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BAR Paul (40) (2 pages)	Page 220
R75-2016-12-08-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BIANVET Jérôme (33) (1 page)	Page 223
R75-2016-12-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BRAYET Franck (47) (2 pages)	Page 225
R75-2016-12-08-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BULIT Ludovic (47) (2 pages)	Page 228
R75-2016-11-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHAULET Michel (47) (2 pages)	Page 231
R75-2016-12-08-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DELGADO Jean- Louis (33) (1 page)	Page 234
R75-2016-12-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DOLLO Morgan (23) (2 pages)	Page 236
R75-2016-11-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DOS SANTOS SILVA Antonio (47) (2 pages)	Page 239
R75-2016-12-06-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUBOIS Stéphane (23) (2 pages)	Page 242
R75-2016-11-24-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme AURICE Marie Claude (47) (2 pages)	Page 245
R75-2016-11-21-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BOULLE Anne (33) (1 page)	Page 248
R75-2016-12-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme CERISIER Laetitia (47) (2 pages)	Page 250
R75-2016-12-08-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BIANVET Yann (33) (1 page)	Page 253
R75-2016-12-13-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant l'EARL LA PIOCHERE (79) (2 pages)	Page 255

R75-2016-12-13-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant l'EARL LE BOURG (79) (2 pages)	Page 258
R75-2017-01-04-012 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique concernant la CIAEL du Limousin située à Limoges sous le n° PH 80332 (2 pages)	Page 261
R75-2017-01-04-015 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique concernant la SCA Eleveurs du Pays Vert de NAVES (2 pages)	Page 264
R75-2017-01-04-014 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique concernant le GDS Apicole de la Creuse situé à ST-LEGER-LE-GUERETOIS (2 pages)	Page 267
R75-2017-01-04-013 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de regroupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique concernant GLBV-LEC de Saint-Just-le-Martel (2 pages)	Page 270

Agence Régionale de Santé

R75-2017-01-25-004

ARRETE 25 JANVIER LE PEN - Transfert pharmacie Le Pen exploitée par SARL Pharmacie Lunesse Angoulême

Transfert pharmacie Le Pen exploitée par SARL Pharmacie Lunesse Angoulême

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente (16)

Arrêté du 25 janvier 2017

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie LE PEN exploitée par la SARL
Pharmacie de Lunesse à Angoulême (16)
Sous le numéro 16#000249

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-4, L. 5125-6 à L. 5125-11, L. 5125-14, L. 5125-16 à L. 5125-17, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-3, R. 5125-7 à R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 1er janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 249 du 25 octobre 1991 de Monsieur le Préfet de la Charente autorisant le transfert de la pharmacie sise au n° 100 avenue de Limoges à Angoulême (16000), vers la galerie marchande du centre commercial Leclerc sis rue de Lunesse dans la même commune et portant le n°de licence 16#000249 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Maître Soustre en sa qualité d'avocat de Mme Catherine Etienne et de M Frédéric Le Pen, gérants de la SARL Pharmacie de Lunesse qui exploite une officine Centre Commercial Leclerc, 31 rue de Lunesse à Angoulême (16000) dont le dossier a été déclaré

complet le 18 novembre 2016 et visant à obtenir l'autorisation de transférer cette officine vers le centre commercial Leclerc rue Saint-Roch à Lunesse – cellule numéro 1 - au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'**avis favorable** du **Préfet de la Charente** en date du 25 novembre 2016 ;
- L'**avis favorable** du **Syndicat des Pharmaciens de la Charente** en date du 20 décembre 2016 ;
- L'**avis favorable** du **Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Poitou-Charentes** en date du 23 janvier 2017 ;
- L'**avis favorable** du **Pharmacien Inspecteur de Santé Publique** en date du 10 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce transfert l'officine de pharmacie concernée reste dans la même zone d'implantation (Iris 0502) au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que cette demande de transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la zone d'implantation d'origine qui se trouve être la même que celle de la zone de destination ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 10 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie LE PEN" dans de nouveaux locaux sis centre commercial Leclerc rue Saint-Roch à Lunesse – cellule numéro 1 - à Angoulême (16) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°16#000249 accordée le 25 octobre 1991 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise centre commercial Leclerc rue Saint-Roch à Lunesse – cellule numéro 1 - à Angoulême (16).

Article 4 : Une nouvelle licence **n°16#000320** est attribuée à la pharmacie située centre commercial Leclerc rue Saint-Roch à Lunesse – cellule numéro 1 - à Angoulême (16).

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2017-01-26-002

**ARRETE 26 JANVIER TIXIER LAVERGNE - Transfert
officine Tixier-Lavergne à Vigeois 19**

Transfert officine Tixier-Lavergne à Vigeois 19

Arrêté du 26 janvier 2017

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie TIXIER-LAVERGNE
à Vigeois (19)
Sous le numéro 19#000079

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-4, L. 5125-6 à L. 5125-11, L. 5125-14, L. 5125-16 à L. 5125-17, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-3, R. 5125-7 à R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 1er janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 234 du 16 novembre 1989 de Monsieur le Préfet de la Corrèze enregistrant l'exploitation par Mme Tixier Anne-Marie de la pharmacie sise à Vigeois (19410), et portant le n° de licence 19#000079 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Tixier Anne-Marie, gérante de la Pharmacie Tixier-Lavergne sise 15 rue Centrale à Vigeois (19410) dont le dossier a été déclaré complet le 24 novembre 2016 et visant à obtenir l'autorisation de transférer cette officine vers la Place du Centre Culturel au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'**avis favorable** du **Préfet de la Corrèze** en date du 03 janvier 2017 ;
- L'**avis favorable** du **Syndicat des Pharmaciens de la Corrèze** en date du 08 décembre 2016 ;
- L'**avis favorable** du **Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin** en date du 16 janvier 2017 ;
- L'**avis favorable** du **Pharmacien Inspecteur de Santé Publique** en date du 12 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce transfert l'officine de pharmacie concernée reste dans la même zone d'implantation au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que cette demande de transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la zone d'implantation d'origine qui se trouve être la même que celle de la zone de destination ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 12 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la pharmacie Tixier-Lavergne dans de nouveaux locaux sis Place du Centre Culturel à Vigeois (19410) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°19#000079 accordée le 1er décembre 1943 sera supprimée à compter de la date de fermeture de l'officine sise 15 rue Centrale à Vigeois (19410).

Article 4 : Une nouvelle licence n°19#000222 est attribuée à la pharmacie située Place du Centre Culturel à Vigeois (19410).

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur de la santé publique



Jean JAOUEN

ARS

R75-2017-01-30-001

Fixation à titre conservatoire des contrats régionaux types
prévus par la convention médicale du 25 août 2016

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTOMIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1er décembre 2016 et publiée au recueil des actes administratifs le 1er décembre 2016 ;

Considérant que les stipulations de la convention médicale signée le 25 août 2016 relatives aux nouveaux contrats démographiques sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale, les quatre contrats types nationaux définis dans la convention médicale comportent des

dispositions pouvant faire l'objet d'adaptations au niveau régional, par les agences régionales de santé ;

Considérant que la publication des contrats types régionaux constitue un prérequis à l'ouverture des adhésions aux différents contrats ;

Considérant que dans l'attente de la définition des critères d'attribution des modulations régionales applicables aux médecins demandant à souscrire à un contrat incitatif démographique, il revient à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de fixer à titre conservatoire, les contrats types régionaux tels que prévus par les articles 4, 5, 6 et 7 de la convention médicale du 25 août 2016, approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Sont fixés, à titre conservatoire, les contrats types régionaux listés en annexe :

- Annexe 1 : contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées,
- Annexe 2 : contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM),
- Annexe 3 : contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en dans les zones sous-dotées,
- Annexe 4 : contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le

30 JAN. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale ;
- Vu ensemble les arrêtés : du 7 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2014 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine, n° 2013/496 du 3 octobre 2013 portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin, n°2015/01 du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes, relatifs à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine:

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation :

Article 1.1 Objet du contrat d'installation :

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation :

Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel :

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation :

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 2 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale.
- Vu ensemble les arrêtés : du 7 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2014 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine, n° 2013/496 du 3 octobre 2013 portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin, n°2015/01 du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes, relatifs à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition :

Article 1.1 Objet du contrat de transition :

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition :

Article 2.1 Engagement du médecin :

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

ANNEXE 3 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu ensemble les arrêtés : du 7 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2014 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine, n° 2013/496 du 3 octobre 2013 portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin, n°2015/01 du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes, relatifs à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination :

Article 1.1 Objet du contrat :

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination :

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins : exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination :

Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la

zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels :

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Modulation possible par l'Agence Régionale de Santé dans le contrat type régional :

L'Agence Régionale de Santé peut ouvrir le contrat type régional aux stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes, après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur son territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 4 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale.
- Vu ensemble les arrêtés : du 7 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2014 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine, n° 2013/496 du 3 octobre 2013 portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin, n°2015/01 du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes, relatifs à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale :

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale :

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définies par L'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale :

Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du

présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième

alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

ARS ALPC

R75-2017-01-25-003

Renouvellement de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation, sans détecteur d'émission de positons accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86) à compter du 8 février 2018.

— Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre de soins – plateaux techniques
— Dossier suivi par: Sabine COLMET / Catherine DEMARTY
— Téléphone : 05 57 01 44 68

Monsieur le Directeur général
Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
CHU LA MILETRIE

2 rue de la Milettrie
86194 POITIERS

— Courriel : ars-na-dosa-autorisation-sanitaire@ars.sante.fr

— Bordeaux, le 25 JAN. 2017

Monsieur le Directeur général,

Vous avez adressé, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation, sans détecteur d'émission de positons, de Marque PHILIPS type AXIS au sein du service médecine nucléaire de votre établissement, arrivant à échéance le 7 février 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que cette autorisation accordée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers, pour l'exploitation de l'équipement matériel lourd précité, est, en application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 février 2018 pour une durée de cinq ans.

En application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique, une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Enfin, je vous précise qu'une visite de conformité sera, conformément à l'article D 6122-38 du code précité, réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
par délégation,
le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Copies : CPAM - Délégation territoriale

Nicolas Portolan

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-01-23-009

Arrêté n° 50 autorisant le lieu de recherches biomédicales

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**ARRETE DU 23 JANVIER 2017
N° LR 50
AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES
BIOMEDICALES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales en date du 20 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du CHU de Bordeaux, pour le Docteur Pierre-Olivier GIRODET, MCU PH de pharmacologie clinique, médecin coordonnateur du CIC-P, responsable du lieu de recherche au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut Lévêque – Centre François Magendie – Rez de Chaussée – Avenue de Magellan – 33604 PESSAC Cedex ;

VU le rapport initial en date du 18 octobre 2016, établi à la suite de l'inspection effectuée le 13 octobre 2016 par le Docteur Bernard TABUTEAU, médecin conseiller et le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier de réponse du CHU de Bordeaux en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable en date du 23 janvier 2017 du Docteur Bernard TABUTEAU médecin conseiller et du Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Centre d'investigation clinique module plurithématique, unité de pneumologie sous la responsabilité du Docteur Pierre-Olivier GIRODET, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut Lévêque – Centre François Magendie – Rez de Chaussée – Avenue de Magellan – 33604 PESSAC Cedex ;

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, nutrition,
- essais de médicaments phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme,
- essais de médicaments phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de médicaments phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques,
- aux recherches dans le domaine du médicament, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains,
- des volontaires malades,
- à partir de 15 ans.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

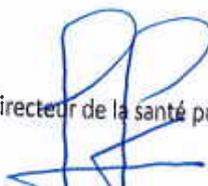
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05.57.01.44.00 – Horaires d'ouverture au public : 08 h 30 – 16 h 30, vendredi 16 h 15

Article 5 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Et par délégation


Le Directeur de la santé publique,
Jean Jaouen

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-01-23-008

**Arrêté portant modification des sites au sein du laboratoire
multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST**

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté du 23 janvier 2017
portant modification des sites
au sein du laboratoire multi sites dénommé
ACCOLAB SUD OUEST**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la décision du 1^{er} janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2016 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST ;
- VU** Le courriel en date du 19 janvier 2017, du cabinet SEGIF, Société d'Avocats, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine d'une erreur de numérotation de rue pour le site de SOULAC (4D route de Grayan et non 2D route de Grayan) ;
- VU** l'extrait Kbis joint au courriel du 19 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2016 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST est modifié concernant les sites ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée ACCOLAB SUD OUEST dont le siège est fixé 7 avenue du Maréchal Leclerc à LESPARRE MEDOC (33340). Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 33 004 546 9 (catégorie 611) en tant qu'entité juridique.

Article 3 : Le laboratoire multi sites ACCOLAB SUD OUEST est composé de onze (11) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

TERRITOIRE DE LA GIRONDE :

1. 45 cours Maréchal Gallieni à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS : 33 004 693 9
2. 9 place Pierre Jacques Dormoy à **BORDEAUX (33800)** ;
Numéro FINESS : 33 002 982 8
3. 34 rue Louis Gendreau – Place de l'Europe
Centre Commercial du Grand Parc à **BORDEAUX (33100)** ;
Numéro FINESS : 33 002 986 9
4. 39 cours Victor Hugo à **BORDEAUX (33000)** ;
Numéro FINESS : 33 002 991 9
5. 3 allée du Bois Menu à **FARGUES SAINT HILAIRE (33370)**
Numéro FINESS : 33 004 551 9
6. 4 bis rue de la Gare à **HOURTIN (33990)**
Numéro FINESS : 33 004 410 8
7. 77 Route des Pyrénées à **LE BARP (33114)**
Numéro FINESS : 33 005 863 7
8. 7 avenue du Maréchal Leclerc à **LESPARRE-MEDOC (33340)**
Numéro FINESS : 33 004 269 8 (établissement principal)
9. 16 avenue Victor Hugo à **MERIGNAC (33700)** ;
Numéro FINESS : 33 005 235 8
10. 48 avenue du Docteur Albert Schweitzer à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS : 33 004 698 8

**11. 4 D route de Grayan à SOULAC-SUR-MER (33780)
Numéro FINESS : 33 004 274 8**

Article 4 : Les biologistes médicaux associés exerçant au sein du laboratoire multi sites ACCOLAB SUD-OUEST inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Mohamed BENZAOUZ**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551513 ;
- **M. Karim BOULHIMEZ**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551042 ;
- **Mme Florence CHALEAT** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000560226 ;
- **M. Dominique DELPON**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001686715 ;
- **M. Didier DEMAILLY**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10003849378 ;
- **M. Marius DUMITRASCU**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10100436798 ;
- **M. Gautier de GALBERT**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100581619 ;
- **Mme Marie-Christine LAPOUJADE-SALEY** biologiste coresponsable, Directrice Générale de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551000 ;
- **Mme Marie-Françoise MOUYSET HEUCLIN**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001385623 ;
- **M Mokhtar NACEF** biologiste coresponsable, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550366 ;
- **Mme Nicole SERRE**, biologiste coresponsable, Directrice Générale de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550326 ;
- **Mme Didona-Anca UNGUREANU**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10100729861 ;

B – LA BIOLOGISTE MÉDICALE SALARIÉE :

- **Mme Marie-Josèphe BOULHIMEZ**, biologiste médicale inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100233815 ;

C – LE BIOLOGISTE MEDICAL, TITULAIRE D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL

- **M. Ghaouti CHABANE**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10100450187 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. NACEF, biologiste coresponsable et Président de la SELAS,
- M. Le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-026

Arrêté n°2016-17-273 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Domaine
du Grand Pré à Corme Royal

Arrêté N° 2016- 17-273

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **Le Domaine du Grand Pré à Corme Royal.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 91-124 du 10 juin 1991 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association intercommunale d'aide aux personnes âgées, à créer une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de 40 lits et places (dont 30 lits d'hébergement permanent, 5 lits en hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint n° 93-159 du 9 juin 1993 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association de Gestion du Foyer de Personnes Agées (A.G.F.P.A.), à gérer une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de 40 lits et places (dont 30 lits d'hébergement permanent, 5 lits en hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour) et à créer un logement-foyer comprenant 12 appartements de type 1 et 3 de type 2 ;

VU l'arrêté conjoint n° 01-1423 du 25 mai 2001 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association pour le traitement et l'Adaptation sociale des Handicapés (A.T.A.S.H.), à gérer la maison de retraite et le logement foyer situés à Corme Royal d'une capacité de 55 lits ;

VU l'arrêté n° 09-206 du 27 février 2009 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant « Le Domaine du Grand Pré » à Corme Royal à accueillir 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 55 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 16-538 du 30 mai 2016 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant « Le Domaine du Grand Pré » à Corme Royal à accueillir 10 personnes âgées bénéficiaires supplémentaires au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement, soit au total 15 bénéficiaires. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 55 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 20 mai 2015 à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à l'Association pour le Travail, l'Accueil et les Soins des personnes Handicapées et âgées (ATASH) relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Domaine du Grand Pré à Corme Royal, d'une capacité de 55 lits, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir 15 personnes des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ATASH (Association pour le Travail, l'Accueil et les Soins des personnes Handicapées et âgées)
N° FINESS : 17 001 732 1
N° SIREN : 784 361 453
Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : Le Domaine du Grand Pré
N° FINESS : 17 080 436 3
N° SIRET : 784 361 453 00086

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 55

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 55

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

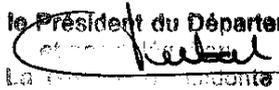
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Hélène JUNQUA



**Le Président du Département de la Charente-Maritime,
Pour le Président du Département**


La Charente-Maritime

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-025

Arrêté n°2016-17-274 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Château de
Charron à Charron

Arrêté N° 2016-17-274

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Château de Charron
à CHARRON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 91-237 du 14 novembre 1991 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association de Gestion des Foyers de Personnes Retraitées à gérer la Maison de Retraite « Le Château de Charron » à Charron, établissement recevant 26 personnes âgées de plus de 60 ans, valides et dépendantes ;

VU l'arrêté n° 96-88 du 11 mars 1996 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association de Gestion des Foyers de Personnes Retraitées de Charron, à réaménager la Maison de Retraite existante et à procéder à son extension afin de porter sa capacité à 54 lits ;

VU l'arrêté n° 04-4329 du 8 décembre 2004 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la Maison de Retraite en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), « Le Château de Charron », d'une capacité de 54 lits, gérée par l'Association de Gestion des Foyers de Personnes Retraitées (A.G.F.P.R.) ;

VU l'arrêté conjoint n°05-2979 du 14 septembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association de Gestion de Foyers de Personnes Agées (A.G.F.P.A.), dont le siège social est situé 8 bis rue des Ecoles « Domaine de Rompsay », 17180 PERIGNY, à gérer l'EHPAD Le Château de Charron à Charron ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 16 décembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à l'Association de Gestion de Foyers de Personnes Agées (A.G.F.P.A.) relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Château de Charron, d'une capacité de 54 lits, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association pour la Gestion de Foyers de Personnes Agées (AGFPA)
N° FINESS : 17 000 090 5
N° SIREN : 302 656 947
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD Le Château de Charron
N° FINESS : 17 078 238 7
N° SIRET : 302 656 947 00074

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 54

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 54

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

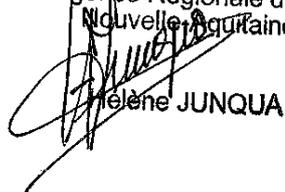
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**

Pour le Président du Département
et par délégation,
Le 1ère Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-024

Arrêté n°2016-17-275 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Logis de
Candé à Cabariot

Arrêté N° 2016-17-275

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Logis de Candé
à CABARIOT.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 95-119 du 2 mai 1995 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association des Amis de l'Ecole Missionnaire à réhabiliter et humaniser les locaux de la Maison de retraite « Candé » à Cabariot ;

VU l'arrêté n° 95-133 du 2 juin 1995 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la S.A.R.L. « Maison de Retraite Candé », gérée par M. GAUDY, à administrer la « Maison de Retraite de Candé » à Cabariot d'une capacité limitée à 39 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté n° 98-309 du 14 décembre 1998 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la S.A.R.L. « Maison de Retraite Candé » à administrer la « maison de retraite de Candé » à Cabariot d'une capacité de 39 lits pour personnes âgées de 60 ans valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4249 du 30 novembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la Maison de Retraite en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Logis de Candé » à Cabariot d'une capacité de 39 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-482 du 17 février 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la S.A.R.L. « Maison de Retraite Candé » à Cabariot à étendre de 11 lits la capacité de l'E.H.P.A.D. «Le Logis de Candé », à Cabariot, portant la capacité totale à 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 13-548 du 13 mai 2013 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant « Le Logis de Candé » à Cabariot à accueillir 6 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 50 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 22 décembre 2014 à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SARL M.R.C. Maison de Retraite de Candé, relative à la gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Logis de Candé à Cabariot, d'une capacité de 50 lits, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir 6 personnes au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL M.R.C. Maison de retraite de Candé
N° FINESS : 17 000 070 7
N° SIREN : 401 208 046
Code statut juridique : 72 Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Entité établissement : Le Logis de Candé
N° FINESS : 17 078 293 2
N° SIRET : 401 208 046 000 11

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 50

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 50

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUJ

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

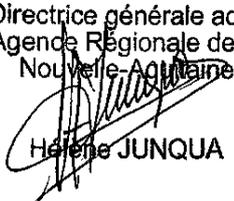
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

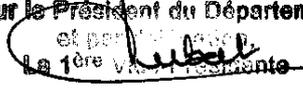
Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine


Hélène JUNQUA



Le Président du Département de la Charente-Maritime, Pour le Président du Département

La 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-017

Arrêté n°2016-17-277 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les
Marronniers à Aigrefeuille d'Aunis

Arrêté N° 2016-17-277

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Marronniers»
à AIGREFEUILLE D'AUNIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal du 25 février 1989 de la Mairie d'Aigrefeuille d'Aunis, le Conseil Municipal considérant les avis favorables émis par le Président du Conseil général de la Charente-Maritime et par la C.R.I.S.M.S. à confirmer à l'unanimité la décision de créer une Maison de Retraite d'une capacité de 60 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3970 bis du 24 décembre 2001, portant érection en établissement public autonome de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-68 du 14 janvier 2002, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-3970 bis du 24 décembre 2001 ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-3991 du 31 décembre 2003, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la Maison d'Accueil en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Marronniers» d'une capacité de 63 places ;

VU l'arrêté n°08-526 du 7 mai 2008 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, habilitant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis pour une capacité de 25 lits au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées à compter du 1^{er} mai 2008 ;

VU l'arrêté n°09-674 du 18 août 2009 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, habilitant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis pour une capacité de 35 lits au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 20 juin 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à l'Etablissement public autonome pour l'exploitation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis, d'une capacité de 63 lits, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement public autonome
N° FINESS : 17 002 010 1
N° SIREN : 261 711 832
Code statut juridique : 26 – Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

Entité établissement : Les Marronniers
N° FINESS : 17 080 263 1
N° SIRET : 261 711 832 00012

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 63

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 63

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Méline JUNQUA

Le Président du Département de la Charente-Maritime,

pour le Président du Département
le Vice-Président
Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-018

Arrêté n°2016-17-278 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Ouche des
Carmes à Aulnay de Saintonge

Arrêté N° 2016-17-278

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «L'Ouche des Carnes»
à AULNAY DE SAINTONGE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Aulnay en date du 10 juillet 1985 décidant la création d'un logement foyer pour personnes âgées à Aulnay de Saintonge ;

VU l'arrêté du 2 mars 1987 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la construction du foyer logement pour personnes âgées à Aulnay, d'une capacité de 43 studios ;

VU l'arrêté n° 96-104 du 29 mars 1996 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant le foyer logement «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 53 personnes âgées, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay de Saintonge, à recevoir 5 personnes âgées bénéficiaires à l'aide sociale départementale ;

VU l'arrêté n° 98-287 du 9 novembre 1998 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant le foyer logement «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 43 studios pouvant accueillir jusqu'à 53 personnes âgées, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay de Saintonge, à recevoir 8 personnes âgées bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1^{er} novembre 1998 ;

VU l'arrêté n° 01-169 du 27 juillet 2001 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant le foyer logement «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 43 studios pouvant accueillir jusqu'à 53 personnes âgées, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay de Saintonge, à recevoir 13 personnes âgées bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1^{er} août 2001 ;

VU l'arrêté conjoint n°05- 4272 du 7 décembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation du logement foyer en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes «L'Ouche des Carmes» d'Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 45 lits ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 17 février 2015, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay de Saintonge, relative à la gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «L'Ouche des Carmes» à Aulnay, d'une capacité de 45 lits, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS : 17 078 628 9
N° SIREN : 261 700 249
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement : L'Ouche des Carmes
N° FINESS : 17 080 043 7
N° SIRET : 261 700 249 00046

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 45

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 45

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Helène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**

Pour le Président
et
Corinne IMBERT



ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-019

Arrêté n°2016-17-279 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Tamaris à
Aytré

Arrêté N° 2016-17-279

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tamaris à Aytré.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 88-417 du 6 avril 1988 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant Monsieur le Docteur Jacques OLLE à créer une Maison de Retraite à Aytré destinée à recevoir 80 personnes âgées valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté n° 98-307 du 14 décembre 1998 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime autorisant Monsieur le Docteur OLLE, Président Directeur Général de la Société Anonyme (S.A.) « Les Tamaris », à porter la capacité de la Maison de Retraite (Les Tamaris) à Aytré à un total de 95 lits ;

VU l'arrêté n° 01-3335 du 5 novembre 2001 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Les Tamaris » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 95 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-2892 du 6 septembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime nommant Madame Amandine OLIVIER, Président Directeur Général de la Société Anonyme « Les Tamaris » à Aytré, gestionnaire de l'E.H.P.A.D ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 7 novembre 2014 à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SA Les Tamaris relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tamaris à Aytré, d'une capacité de 95 lits, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA Les Tamaris
N° FINESS : 17 000 547 4
N° SIREN : 345 175 061
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme (S.A.)

Entité établissement : Les Tamaris
N° FINESS : 17 080 123 7
N° SIRET : 345 175 061 00018

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 95

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 95

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

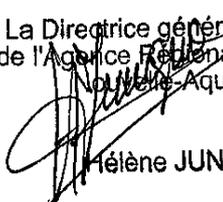
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

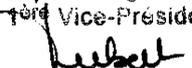
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime
et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**




Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-020

Arrêté n°2016-17-280 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Clos des
Mûriers à Barzan

Arrêté N° 2016-17-280

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Clos des Mûriers à Barzan.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 88-418 en date du 6 avril 1988, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SA Géront-Logis, à créer une maison de retraite située à Barzan, d'une capacité de 56 lits pour personnes âgées valides et dépendantes ;

VU l'arrêté n° 91-170 en date du 15 juillet 1991, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la S.A. Géront Logis à gérer la maison de retraite « Les Jardins de l'Estuaire » à Barzan, d'une capacité de 68 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides et dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-485 en date du 17 février 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite "Les Jardins de l'Estuaire" d'une capacité de 68 lits à Barzan ;

VU l'arrêté conjoint n° 2011-722 en date du 13 juillet 2011 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Géront Logis, représentée par son gérant, M. ALASSONNIERE, tendant à gérer l'EHPAD "Les Jardins de l'Estuaire" de Barzan, d'une capacité de 68 lits d'hébergement permanent, à la SARL ENITY BARZAN, filiale à 100 % de la SARL ENITY, représentée par son dirigeant, M. Jean-Patrice BILLIET ;

VU l'arrêté n° 13-548 du 13 mai 2013 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant « Les Jardins de l'Estuaire » à Barzan à accueillir 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 68 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n° 14-694 du 25 juin 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la SAS DV BARZAN à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Clos des Mûriers à Barzan, pour une capacité autorisée de 68 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 2 février 2015 à l'Agence Régionale de Santé et le 3 février 2015 au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SAS DV BARZAN relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Clos des Mûriers à Barzan, d'une capacité de 68 lits, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir 5 personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS DV BARZAN
N° FINESS : 92 002 908 9
N° SIREN : 799 203 971
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Entité établissement : Le Clos des Mûriers
N° FINESS : 17 080 125 2
N° SIRET : 799 203 971 00020

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 68

Capacité : 68

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

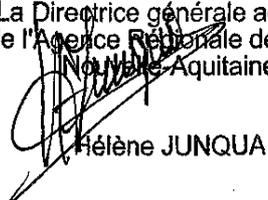
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Département de la Charente-Maritime,

Pour le Président du Département
et par 
La 1^{ère} Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-021

Arrêté n°2016-17-281 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Ajoncs à
Benon

Arrêté N° 2016-17-281

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Ajoncs
à Benon

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 90-95 du 14 mars 1990 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant Madame Mireille HENRY, gérante de la SARL « La Grenouillère » à créer à Benon, une Maison de Retraite de 40 lits pour personnes âgées valides et dépendantes ;

VU l'arrêté n° 1994-124 du 31 mars 1994 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la S.N.C Lavoisier représentée par Madame Christine TEISSEIRE à porter à 52 lits la capacité d'accueil de la Maison de Retraite pour personnes âgées de plus de 60 ans, sise, 1 rue du Pré des Essarts à Benon, par extension non importante de 12 lits répartis comme suit :

- 5 lits de section de Maison de Retraite
- 7 lits permettant la mise en place d'une unité CANTOU

VU l'arrêté n° 98-135 du 18 décembre 1998 autorisant la S.N.C. Lavoisier représentée par M. Jean Luc LEFEBVRE, à gérer la Maison de Retraite « Les Ajoncs », d'une capacité de 52 lits ;

VU l'arrêté n°01-94 du 11 avril 2001 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la S.N.C Lavoisier représentée par M. Philippe AUSTRUY, à gérer la Maison de Retraite « Les Ajoncs » à Benon, d'une capacité de 52 lits ;

VU l'arrêté n° 01-3346 du 5 novembre 2001 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Les Ajoncs » à Benon en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-3794 du 18 octobre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente Maritime autorisant l'extension non importante de 8 lits, portant la capacité de l'E.H.P.A.D « Les Ajoncs » à Benon à 60 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-3013 du 16 septembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'extension non importante de 7 lits supplémentaires pour personnes âgées dépendantes, portant la capacité à 67 lits dont une unité d'accueil et de soins Alzheimer de 14 lits, de l'E.H.P.A.D. « Les Ajoncs », à Benon ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 17 février 2015, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SAS Résidence les Ajoncs relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Ajoncs à Benon, d'une capacité de 67 lits, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 – L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Résidence les Ajoncs

N° FINESS : 25 001 824 9
N° SIREN : 391123 924
Code statut juridique : 75 – Autre Société

Entité établissement : Les Ajoncs

N° FINESS : 17 080 378 7
N° SIRET : 391 123 924 00022

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 67

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 53

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 14

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, non habilité à l'aide sociale, tarif partiel, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

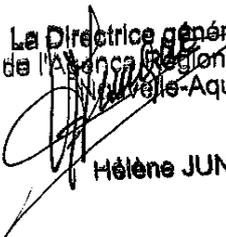
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

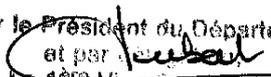
Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**

Pour le Président du Département
et par 
Le 1^{ère} Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-022

Arrêté n°2016-17-282 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Louvois à
Bourcefranc-Le-Chapus

Arrêté N° 2016-17-282

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Louvois » à Bourcefranc-Le-Chapus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Octobre 1988, confiant la gestion de la future Maison d'Accueil pour Personnes Agées (M.A.P.A.) de Bourcefranc-Le-Chapus, au Centre Communal d'Action Sociale ;

VU l'arrêté n° 97-2160 du 29 juillet 1997 du Préfet de la Charente-Maritime fixant la capacité de la M.A.P.A.D. de Bourcefranc-Le-Chapus à 56 lits de Maison de Retraite dont une section de cure médicale de 12 lits ;

VU l'arrêté n° 98-2299 du 30 juillet 1998 du Préfet de la Charente-Maritime fixant la capacité de la section de cure médicale, de la M.A.P.A.D. de Bourcefranc-Le-Chapus à 15 lits à compter du 1^{er} août 1998 ;

VU l'arrêté n° 98-289 du 6 novembre 1998 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant la M.A.P.A.D. de Bourcefranc-Le-Chapus gérée par le Centre Communal d'Action Sociale à recevoir 6 personnes âgées au bénéfice de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

VU l'arrêté n° 99-23 du 28 Janvier 1999 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant la M.A.P.A.D. de Bourcefranc-Le-Chapus « Le Louvois » à recevoir 12 personnes âgées au bénéfice de l'aide sociale départementale ;

VU l'arrêté n°00-83 du 4 avril 2000 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant la M.A.P.A.D. de Bourcefranc-Le-Chapus « Le Louvois » d'une capacité de 60 lits, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale, à recevoir 16 personnes âgées au bénéfice de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} mars 2000 ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4674 Ter du 31 décembre 2004, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, transformant la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (M.A.P.A.D.) "Le Louvois" à Bourcefranc-Le-Chapus en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Le Louvois" de Bourcefranc-Le-Chapus, d'une capacité de 60 lits, géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

VU l'arrêté n° 07-1107 du 30 mars 2007 portant fermeture de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Le Louvois" de Bourcefranc-Le-Chapus, d'une capacité de 60 lits, géré par le Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} avril 2007 ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-1108 du 30 mars 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Louvois » à Bourcefranc-Le-Chapus, d'une capacité de 60 lits, à compter du 1^{er} avril 2007 par l'Association pour le Traitement et l'Adaptation Sociale des Handicapés (A.T.A.S.H.), dont le siège social sis : Z.A. « Les Bris » 17370 Saint-Trojan, représentée par son Président, M. le Professeur Gérard LASFARGUES,

VU l'arrêté n° 16-537 du 30 mai 2016 du Président du Département de la Charente-Maritime relatif à l'habilitation à recevoir 9 bénéficiaires supplémentaires au titre de l'aide sociale pour la prise des frais d'hébergement, soit un total de 25 lits à l'EHPAD Le Louvois à Bourcefranc-Le-Chapus;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 20 mai 2015 à l'Agence Régionale de Santé et le 19 mai 2016 au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à l'Association ATASH relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Louvois » à Bourcefranc-Le-Chapus, d'une capacité de 60 lits, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association ATASH (Association pour le Travail, l'Accueil, les Soins des personnes Handicapées âgées)
N° FINESS :	17 001 732 1
N° SIREN :	784 361 453
Code statut juridique :	61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement :	EHPAD « Le Louvois »
N° FINESS :	17 080 311 8
N° SIRET :	784 361 453 00110

Code catégorie :	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	Capacité :	60
-------------------------	---------------------------------------------------------------------------	-------------------	-----------

Code discipline :	924 – Accueil pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat		
Code clientèle :	711 – Personnes âgées dépendantes	Capacité :	60

Code mode de tarification :	45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI
-----------------------------	------------------------------------------------------------------

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

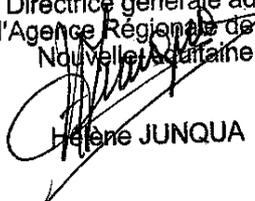
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

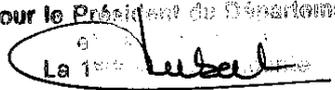
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Hélène JUNQUA



**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**
Pour le Président du Département

La 1^{ère} 

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-023

Arrêté n°2016-17-283 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Harmonie à
Breuillet

Arrêté N° 2016-17-283

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Harmonie» à BREUILLET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1991 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant M. Gérard NORMANDIN à créer à Breuillet, une Maison de Retraite d'une capacité de 35 lits pour personnes âgées valides et dépendantes ;

VU l'arrêté n° 94-28 du 19 janvier 1994 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif à la reprise par la S.A.R.L. Arche de la Maison de Retraite de Breuillet, d'une capacité de 44 places ;

VU l'arrêté n° 03-2938 du 7 octobre 2003 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la Maison de Retraite en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Harmonie » de Breuillet, d'une capacité de 44 places ;

VU l'arrêté conjoint n°0015831/2010 du 15 décembre 2010 du Directeur Général de l'Agence de Santé Poitou-Charente et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la S.A.R.L. Arche représentée par son gérant M. Serge AUDOUIN, à étendre de 16 lits la capacité de l'E.H.P.A.D. «Harmonie» à Breuillet, par une extension de 2 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire dans l'unité courante et la création de 2 unités Alzheimer globalisant 25 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et portant la capacité totale, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 74 lits répartis comme suit :

- Unité courante : 46 lits d'hébergement permanent
2 lits d'hébergement temporaire
- Unité d'Accueil et de Soins Alzheimer : 25 lits d'hébergement permanent
1 lit d'hébergement temporaire

VU l'arrêté conjoint n° 001641 du 10 octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant confirmation de la cession d'autorisation d'exploitation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Harmonie» à Breuillet, d'une capacité autorisée de 74 lits, au profit de la SARL Arche (filiale de la SAS MEDITER, filiale à 100 % de la SA ORPEA), représentée par son Gérant, Sébastien MESNARD ;

VU l'arrêté conjoint n° 000107 du 28 janvier 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SAS Holding Mieux Vivre, filiale à 100 % de la SAS MEDITER (filiale à 100 % de la SA ORPEA), représentée par Monsieur Yves LE MASNE, Directeur Général de la SA ORPEA, à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Harmonie» à Breuillet, d'une capacité de 74 lits ;

VU la copie des statuts de la S.A. ORPEA (23 juin 2016) et l'extrait Kbis du tribunal de Commerce de Nanterre en date du 10 août 2016 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

VU la copie des statuts de la S.A.S. Holding Mieux Vivre (29 décembre 2011) ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 29 décembre 2014, au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SAS Holding Mieux Vivre, filiale à 100 % de la SAS MEDITER (filiale à 100 % de la SA ORPEA), relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Harmonie» à Breuillet, d'une capacité de 74 lits, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SAS Holding Mieux Vivre	
N° FINESS :	75 005 438 9	
N° SIREN :	493 519 193	
Code statut juridique :	95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)	
Entité établissement :	Résidence Harmonie	
N° FINESS :	17 080 395 1	
N° SIRET :	493 519 193 00210	
Code catégorie :	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	Capacité : 74
Code discipline :	924 – Accueil pour personnes âgées	
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat	
Code clientèle :	711 – Personnes âgées dépendantes	Capacité : 46
Code discipline :	924 – Accueil pour personnes âgées	
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat	
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Capacité : 25
Code discipline :	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat	
Code clientèle :	711 – Personnes âgées dépendantes	Capacité : 2
Code discipline :	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat	
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Capacité : 1
Code mode de tarification :	43 – ARS/PCD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI	

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

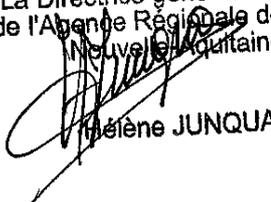
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Béatrice JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**
Pour le Président du Département
et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-004

Arrêté n°2016-17-328 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins
d'Iroise à Cozes

Arrêté N° 2016-17-328

du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Iroise à COZES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 90-224 du 6 juillet 1990 du Président du Conseil général de la Charente Maritime, autorisant M. et Mme THYROFF à créer une Maison de Retraite à Cozes, au lieu-dit « La Citadelle » ;

VU l'arrêté conjoint n°07-3775 du 6 novembre 2007 du Préfet de la Charente Maritime et du Président du Conseil général de la Charente Maritime autorisant la transformation de la Maison de Retraite « L'Oiseau Bleu » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, d'une capacité de 36 lits à Cozes, gérée par l'EURL « L'Oiseau Bleu », représentée par Mme Nicole BERNARD ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-3423 du 27 août 2008 du Préfet de la Charente Maritime et du Président du Conseil général de la Charente Maritime autorisant l'EURL « L'Oiseau Bleu », représentée par Mme Nicole BERNARD, à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 36 lits d'hébergement permanent, et à transférer la gestion à la SAS « L'Oiseau Bleu » (filiale à 100% de la SARL « SGMR Ouest », représentée par Mme Nicole BERNARD, à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

VU l'arrêté conjoint n°001506-2011 du 7 novembre 2011 du Président du Conseil général de la Charente Maritime et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, autorisant la SAS « Les Jardins d'Iroise de Cozes », à gérer l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise » à Cozes, d'une capacité totale fixée à 76 lits d'hébergement permanent, dont 36 lits sont actuellement à Cozes ;

VU l'arrêté n°13-223 du 8 mars 2013 du Président du Conseil général de la Charente Maritime autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins d'Iroise » à Cozes à accueillir 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 36 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 9 janvier 2015, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SAS « Les Jardins d'Iroise de Cozes » relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Iroise » à Cozes, d'une capacité de 76 lits, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir 5 personnes, bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Les Jardins d'Iroise de Cozes
N° FINESS : 17 002 404 6
N° SIREN : 381 954 247
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Entité établissement : Les Jardins d'Iroise
N° FINESS : 17 080 387 8
N° SIRET : 381 954 247 00015

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes **Capacité :** 76

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes **Capacité :** 50

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Capacité :** 26

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-003

Arrêté n°2016-17-329 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les
Bouchôleurs à Chatellaillon-Plage

Arrêté N° 2016-17-329

du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées (EHPAD) « Les Boucholeurs »
à Chatellaillon-Plage

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 02-4115 du 24 décembre 2002 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la Société A Responsabilité Limitée (SARL) « Les Boucholeurs », à créer une structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 79 lits d'hébergement à titre permanent et de 10 places d'accueil de jour, au lieu-dit « La Colline du Port Punay » à Chatelaillon-Plage ;

VU la transformation de la forme juridique de la SARL Des Sages en SAS Des Sages enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés le 16 juin 2016 ;

VU l'arrêté n° 305-2015 du 16 mars 2015 de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Département, autorisant la Société A Responsabilité Limitée (SARL) « Les Boucholeurs », à modifier la capacité de la structure par retrait des 10 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité de l'établissement à 79 lits d'hébergement

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2015 reçu le 30 janvier 2015 à l'Agence régionale de santé et le 29 janvier 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la S.AS « Des Sages», pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Boucholeurs » situé à Chatelaillon-Plage d'une capacité autorisée de 79 lits, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS « DES SAGES »
N° FINESS : 17 001 479 9
N° SIREN : 482 120 227
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)

Entité établissement : « Résidence Les Boucholeurs »
N° FINESS : 17 001 479 9
N° SIRET : 482 120 227 00012

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 79

Capacité : 79

Code mode de tarification : 43 – ARS/PCD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

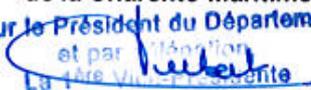
Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,


Michel LAFORCADE



Le Président du Département
de la Charente-Maritime,
Pour le Président du Département
et par délégation
La 1ère Vice-Présidente


Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-002

Arrêté n°2016-17-330 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beauséjour à
Arvert

Arrêté N° 2016-17-330 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Beauséjour»
à ARVERT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

V VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

- VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;
- VU** la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté n° 90-170 du 17 mai 1990 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant Mme Patricia VIGNEAUD à créer une maison de retraite d'une capacité de 8 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes, sise Chemin de Coux à Arvert ;
- VU** l'arrêté n° 93-236 du 15 décembre 1993 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant Mme Patricia VIGNEAUD, à étendre de deux lits la capacité de la maison de retraite à Arvert ;
- VU** l'arrêté n° 99-208 du 9 septembre 1999 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant Mme Muriel CHAUVET à gérer la maison de retraite «Beauséjour» à Arvert, d'une capacité de 10 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 03-78 du 15 janvier 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant, la S.A.R.L. «Le Clos d'Arvert 17» représentée par Mme Muriel CHAUVET, à créer une structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 40 lits d'hébergement à titre permanent dont 8 lits réservés à l'accueil de personnes âgées présentant des troubles de type Alzheimer et de 5 places d'accueil de jour à Arvert ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 05-4058 du 21 novembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SAS "Le Clos d'Arvert 17" représentée par sa Présidente Mme Muriel CHAUVET, à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Beauséjour" à Arvert, d'une capacité de 40 lits d'hébergement à titre permanent dont 8 lits en unité d'accueil spécifique Alzheimer (UASA) et de 5 places d'accueil de jour réservées à des personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 07-3741 1er du 31 octobre 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SAS "Le Clos d'Arvert 17" représentée par Mme Muriel CHAUVET, à étendre de 34 lits, la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Beauséjour" à Arvert, portant la capacité totale à 79 lits ;
- VU** l'arrêté n° 001643 du 10 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 002378 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant confirmation de la cession d'autorisation d'exploitation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Beauséjour» à Arvert, d'une capacité autorisée de 79 lits, au profit de la SAS «Le Clos d'Arvert 17» (filiale de la SAS MEDITER, filiale à 100 % de la SA ORPEA) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 000106 du 28 janvier 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SAS Holding Mieux Vivre, filiale à 100 % de la SAS MEDITER (filiale à 100 % de la SA ORPEA), représentée par Monsieur Yves LE MASNE, Directeur Général de la SA ORPEA, à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Beauséjour» à Arvert, d'une capacité de 79 lits ;
- VU** la copie des statuts de la S.A. ORPEA (23 juin 2016) et l'extrait Kbis du tribunal de Commerce de La Rochelle en date du 18 août 2016 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 251 566 R.C.S. Nanterre ;
- VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 22 décembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la S.A. ORPEA, relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Beauséjour» à Arvert, d'une capacité de 79 lits, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	S.A. ORPEA		
N° FINESS :	92 003 015 2		
N° SIREN :	401 251 566		
Code statut juridique :	73 – Société Anonyme (S.A.)		
Entité établissement :	Résidence Beauséjour		
N° FINESS :	17 080 140 1		
N° SIRET :	401 251 566 01715		
Code catégorie :	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	Capacité :	79
Code discipline :	924 – Accueil pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	21 – Accueil de jour		
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Capacité :	5
Code discipline :	924 – Accueil pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet interne		
Code clientèle :	711 – Personnes âgées dépendantes	Capacité :	50
Code discipline :	924 – Accueil pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet interne		
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Capacité :	20
Code discipline :	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet interne		
Code clientèle :	711 – Personnes âgées dépendantes	Capacité :	4
Code mode de tarification :	43 – ARS/PCD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI		

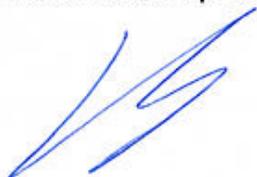
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,
Pour le Président du Département



ARS-DD24

R75-2016-12-08-023

Arrêté du 8 décembre 2016 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés correspondant à une file active de 14 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Nontron (24300) géré par le Centre Hospitalier de Nontron

— Délégation départementale de la Dordogne

Arrêté du - 8 DEC. 2016
Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés correspondant à une file active de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Nontron (24300) géré par le Centre Hospitalier de Nontron

SPAÉ - 16 - 142

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées pour la période 2014-2019 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale du 26 mai 1989, créant 30 lits de long séjour et 90 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice à l'hôpital local de Nontron (Dordogne);

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 920218 du 18 février 1992 autorisant la création de 12 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour à l'hôpital local de Nontron ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 031558 du 23 septembre 2003 autorisant la demande de transformation des 172 lits dont 12 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne n° SPAE 14-143 du 6 novembre 2014, portant retrait d'autorisation de 10 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) au Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron ;

VU la décision de labellisation conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général en date du 28 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil départemental de la Dordogne suite à l'instruction du dossier de fonctionnement du PASA et la visite sur site du 7 juin 2016 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général Adjoint de la Direction de la Prévention et de la Solidarité du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier (CH) de Nontron en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) correspondant à une file active de 14 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron, ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 132 places réparties comme suit : 120 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 - Les 120 places d'hébergement permanent sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Les 12 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'évaluation externe ayant été effectuée dans les délais légalement prescrits.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Nontron
1 place de l'Eglise BP 104 – 24300 Nontron

N° FINESS : 240000109
N° SIREN : 262 405 871
Code statut juridique : (13) Etablissement public communal d'hospitalisation

Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron
1 place de l'Eglise BP 104 – 24300 Nontron

N° FINESS : 240007674
N° SIRET : 262 405 871 00035
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code de fixation des tarifs : 44 ARS/PCD Tarif Partiel Habilité Aide Sociale avec pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	120	120
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	12	-
<i>Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice de la Délégation départementale de Dordogne et le Directeur Général adjoint de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention et le Directeur des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le - 8 DEC. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germain PEIRO

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sites de Limoges

R75-2017-01-23-011

2017 01 23 Arrêté subdélégation signature adm gale reg

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents du secrétariat général et des unités départementales



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-015

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
aux agents du secrétariat général et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Secrétariat général

Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe

Madame Agnès Mottet, directrice du travail, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites Ouest

Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites Nord

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Agnès Mottet, directrice du travail, pour les actes relatifs aux ressources humaines

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice Cadrieu, attachée d'administration de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marielle Anglerot, attachée d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail, directeur de l'unité départementale par intérim à compter du 1^{er} février 2017

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Gwenaël Frontin, directeur du travail

Unité départementale de la Corrèze

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, directrice de l'unité départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail chargée de l'intérim, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,

- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat, à l'exception des conventions dont le montant est inférieur à 50 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, habilitation est donnée pour présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sites de Limoges

R75-2017-01-23-010

2017 01 23 Décision délég signature reg pouvoirs propres
économie pôle 3E

*Décision portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière
de viabilité économique des projets entrepreneuriaux soumis dans le cadre de demandes de titre
de séjour*



Ministère de l'Economie et des Finances

Décision n° 2017-016

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière de viabilité économique des projets
entrepreneuriaux soumis dans le cadre de demandes de titres de séjour
aux agents du pôle 3E**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 2 novembre 2016 concernant l'application de la loi relative au droit des étrangers en France ;

Vu l'instruction n° 001163 du 22 décembre 2016 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la consultation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sur la viabilité économique des projets entrepreneuriaux soumis dans le cadre de demandes de titres de séjour ;

DÉCIDE

Article 1 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux agents du pôle 3E suivants :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

pour signer, en son nom, tous les avis se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées :

- la carte annuelle «entrepreneur/profession libérale» (articles L. 313-10 et R. 313-16 à R. 313-16-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- la carte pluriannuelle « passeport talent : création d'entreprise » (5° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-57 à R. 313-60 du même code) ;
- la carte pluriannuelle « passeport talent : investissement économique » (7° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-63 et R. 313-64 du même code).

Article 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable du pôle 3E sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2017

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-01-26-001

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-01 du 26 janvier 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi
maritime

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-01 du 26 janvier 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté rendant obligatoire la délibération n°2016-39 du 22 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n°2017-01 du 26 janvier 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 janvier 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Eric LEVERT



COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
f www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2017 – 01

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2016 – 2017

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017 ;
- Vu** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine adopté le 5 mars 2012, rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 16 mars 2012, et modifié par la délibération n° 2015-01 du 03 mars 2015 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 07 avril 2015 ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° B41-2016 du 22 juillet 2016 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n° 2016-39 du 22 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et cote girondine nord » et « bassin d'Arcachon et cote girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016 – 2017 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la répartition des limites individuelles de captures non utilisées pour la campagne de pêche 2016-2017 au 20 janvier 2017, tel que défini à l'article 3 de la délibération n° 2016-39 du 22 décembre 2016 du CRPMEM Aquitaine.

Considérant les déclarations écrites de pêcheurs attestant ne pas utiliser le solde de leur limite individuelle de capture pour la campagne de pêche 2016-2017.

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

Ces LICs sont délivrées dans la limite des quotas consommation et repeuplement alloués aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, par arrêté ministériel du 17 octobre 2016.

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Article 3 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

Dans le cas où des limites individuelles de captures n'auraient pas commencé à être utilisées, une retenue de la moitié de(s) la LIC(s) non utilisée(s) sera appliquée automatiquement, et réparties sur les LICs des professionnels girondins ayant débuté la saison :

- « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » : le 22 décembre 2016 ;
- « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » : le 20 janvier 2017.

Puis, dans le cas où les limites individuelles de captures ne seraient pas totalement utilisées, une nouvelle répartition des limites individuelles de captures sera effectuée le 15 février 2017.

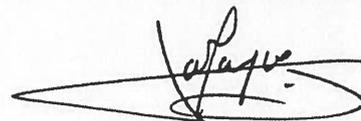
Article 4 – Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n° 2016-39 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Fait à Ciboure,

Le 26 janvier 2017

**Le président,
Patrick Lafargue**



Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2016 – 2017 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle (LIC) est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », conformément au tableau ci-dessous :

N° Lic GMEA	Nom Navire 1	QM	immat.1	Nom Navire 2	QM	immat.2	PECHEUR			DP Bassin		LIC consommation	LIC repeuplement	LIC-total
							NOM	Prénom	Matricule	DAB	Engin			
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 203	TOTO	AC	905 350	CPP			BALESTE	Roland	89W2649	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001W8994	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	65,46	98,20	163,66
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10
AC 208	MADRYN	AC	924 530				BONNAT	Nicolas	2000D6673	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	0,10	0,00	0,10
AC 268	LE SANDRA	AC	645 074				BONNIEU	David	1995J2415	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
BX 102	NEPTUNE 1	BX	312 533	IBM 1	BX	903 950	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 104	SOLENE	BX	655 974				CARRE	André	74F4676	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 105	ESPADON	BX	288 233				CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392				DELAGE	François	1983G3457	Arc	Tamis	19,71	29,57	49,28
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81Y4083	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 222	FLORIANE II	AC	794 743	CPP			DUBET	Philippe	84F3852	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 263	DESIRE	AC	719 287				DUBROCA	Guillaume	2007R7202	Arc	Tamis	1,50	0,00	1,50
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454				DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
AC 224	JERONIMA	AC	741 357				DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 227	VIEUX JOJO	AC	670 470				FAGNIOT	Della	2009N4473	Arc	Tamis	0,50	0,00	0,50
AC 229	MAX-OU II	AC	924 562				FOURNET	Franck	98U2393	Arc	Tamis	19,71	29,57	49,28
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66

Page 3 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt - 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 - mail : crpmem@peche-aquitaine.com - site : www.peche-aquitaine.fr

BX 139	CASSY	BX	930 601			GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66	
AC 232	L'IVROGNE	AC	453 249	DAUPHIN II	AC	925 162	GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
BX 138	VALERIE	AC	453 282				GUERIN	Jean Pierre	67V1756	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
AC 234	LE COURANT	AC	826 941	CPP			LABARRERE	Laurent	85U3869	Arc	Tamis	19,71	29,57	49,28
AC 274	MASSAI	AC	645 133				LALANDE	Maxim	2014M4911	Arc	Tamis	0,50	0,00	0,50
AC 273	LE CASSERON	AC	905 405				LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 241	AYNA II	AC	905 453				LAMOUREOUS	David	88B2580	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	SCORPION	BX	932 184	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 116	ORQUE III	BX	925 881				LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 118	CHRISTINE-SYLVIE	BX	290 351	ALOHA IV	BX	931 880	LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 119	JUANITA	BX	903 937				MAIS	Nicolas	88B2833	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	PANTXOA LINO	BX	933 597	MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967	MARROT	Pierre	97H2263	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965	MARTIN	Christophe	85J3423	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974	MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
AC 245	KIKI III	AC	932 182				MICHAUD	Christophe	1999Y2586	Arc	Tamis	0,04	0,06	0,10
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499				ORSINI	Bruno	76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	65,46	98,20	163,66
BX 126	TEMPETE	BX	904 466	TOURAIN II	BX	904 461	PERIN	Stéphane	90M2600	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
BX 136	JENNY	AC	924 524				PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	65,46	98,20	163,66
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957				POUSSE	Pierre	2006A7091	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 248	A TOM II	AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324	PREPOINT	Gilles	77S4287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	65,46	98,20	163,66
AC 265	CREPITUS	AC	768 575				TARDITS	Olivier	2005W6990	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10
AC 260	NOANA	AC	933 632				TAVARES	Kévin	2007S7295	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 261	BIBOU	AC	904 450				TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z7021	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 250	KEVALEX	AC	905 407	KEDJI CPP	AC	826 917	THIBAUT	Alain	79R4273	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
AC 251	LE P'TIT VIEILLOT	AC	930 081				THOMAS	Patrick	90X2678	Arc	Tamis	43,61	65,42	109,03
											2287,29	3426,61	5713,90	
40% UGA GDC											2288,40	3432,40	5720,80	

Page 4 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt - 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 - mail : crpmem@peche-aquitaine.com - site : www.peche-aquitaine.fr

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

DIRM/DCAM

CNSP

PNM Bassin d'Arcachon

PNM Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

R75-2017-01-25-002

arrete rendant obligatoire la délibération 03-2017 du
CRPMEM PC relative aux Limites individuelles de capture
des civelles dans UGA GDC pour la campagne 2016-2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 03/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 24 janvier 2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Est rendue obligatoire la délibération n° 03/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 24 janvier 2017 établissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et cote girondine nord » pour les navires immatriculés en région Poitou-Charentes et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 janvier 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

 Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DELIBERATION 3/2017

Etablissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et cote girondine nord » pour les navires immatriculés en région Poitou-Charentes et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU** les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le règlement intérieur du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes adopté le 16 octobre 2013 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 ;
- VU** la délibération n°B41-2016 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU** la délibération n°B42-2016 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2016-2017
- VU** l'Arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017
- VU** l'Arrêté du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes
- VU** la CMEA UGA GDC du 23 janvier 2017
- VU** le nombre de professionnels pratiquant la pêcherie de la civelle pour la campagne 2016-2017

Le bureau du CRPMEM Poitou-Charentes adopte les dispositions suivantes

Article 1 : Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

En accord entre les CRPMEM Poitou-Charentes et Aquitaine, 60 % du quota consommation et repeuplement de l'UGA GDC est attribué au CRPMEM Poitou-Charentes, 40 % pour le CRPMEM Aquitaine.

Ainsi le CRPMEM Poitou-Charentes bénéficie des quantités suivantes :

- ✚ Consommation : 3 432.60 kg
- ✚ Repeuplement : 5 148.60 kg

Article 2 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2016-2017, pour les professionnels relevant du CRPMEM Poitou-Charentes de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2-1 : Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

66 professionnels bénéficient de ces LIC :

- ✚ La LIC pour la consommation est de 44 kg
- ✚ La LIC pour le repeuplement est de 66 kg

Article 2-2 : Application des reliquats pour les LIC d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC et suppression des LIC

A la date du 26 janvier 2017, le reliquat de 12 kg pour le repeuplement est appliqué aux 66 professionnels, ils bénéficieront donc d'un sous quota repeuplement de 78 kg.

A la date du 2 février 2017, le reliquat de 7.5kg pour le sous quota consommation est appliqué aux 66 professionnels, ils bénéficieront donc d'un sous quota consommation de 51.5kg.

A la date du 8 février 2017, les LIC sont supprimées pour les deux sous quota consommation et repeuplement.

Les deux sous quotas seront fermés à 80 % conformément à l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017.

Article 3- les déclarations effectuées auprès du CRPMEM Poitou Charentes

Outre, les obligations déclaratives définies par Arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en

précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CRPMEM Poitou-Charentes de l'une des manières suivantes :

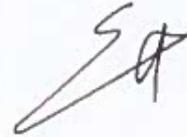
- ✚ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✚ Par courrier à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- ✚ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CRPMEM Poitou-Charentes

Article 4 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Bourcefranc, le 24 janvier 2017
Le Président
Michel Crochet



Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-08-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant
M.
AUROY David (23)



Dossier n° 023_2016_138 bis

ARRETE portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur AUROY David** domicilié(e) à 8, Les Boueix 23270 LADAPEYRE.

Constatant que Monsieur AUROY David souhaite exploiter une surface de **6,24 ha sur la (ou les) commune(s) de LADAPEYRE, AJAIN**, appartenant à **Madame BANVILLE Renée, Monsieur CHENE Alain, Indivision CHENE**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du ,

CONSIDERANT que **Monsieur AUROY David** domicilié(e) à 8, Les Boueix 23270 LADAPEYRE et le **GAEC DEVENAS** domicilié à 28, Puy Gaillard 23380 AJAIN sont concurrents pour exploiter **6,24 ha** appartenant à **Madame BANVILLE Renée, Monsieur CHENE Alain, Indivision CHENE**,

CONSIDERANT que **Monsieur AUROY David** relève du même rang de priorité (priorité 3) que le **GAEC DEVENAS** au regard des orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

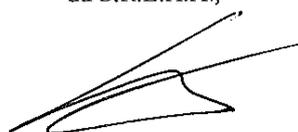
Monsieur AUROY David est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section BE n° 119, 123, 106, 115, 141, 140, 139, 138, 134, 110 sur la commune de LADAPEYRE et section AK n° 30 sur la commune de AJAIN, d'une surface totale de 6,24 ha, appartenant à Madame BANVILLE Renée, Monsieur CHENE Alain, Indivision CHENE au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC DEVENAS en application de la grille de pondération des critères, un total de 32 points a été attribué au GAEC DEVENAS et un total de 33 points à Monsieur AUROY David, conformément aux orientations et priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-20-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES
GRANGES DE CIVRAC (33)



Dossier n°16349

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LES GRANGES DE CIVRAC demeurant 23 route des granges 33340 CIVRAC MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

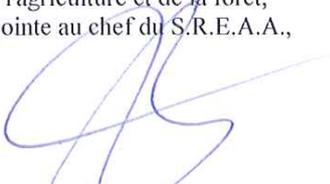
L'EARL LES GRANGES DE CIVRAC demeurant 23 route des granges 33340 CIVRAC MEDOC, est autorisé à exploiter 1 ha 94 a 68 ca en nature de vigne AOC situés à COUQUEQUES - ST ESTEPHE - ST CHRISTOLY appartenant à Mme PARANTEAU à EYSINES - Mme ROLAND à CIVRAC - EARL CONDE BOUBEILLE à ST ESTEPHE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 2867-2868-2869 // B 216-217-293 // C 164-165 // B025.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant l'EARL MOREAU (23)



Dossier n° 023_2016_148 bis

ARRETE portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **EARL MOREAU Romain** domicilié(e) à La Valodie 23210 AULON.

Constatant que EARL MOREAU Romain souhaite exploiter une surface de **25,83 ha sur la (ou les) commune(s) de MOURIOUX VIEILLEVILLE, BENEVENT L'ABBAYE, LE GRAND BOURG**, appartenant à **Ind. BOURCIER**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que l' **EARL MOREAU Romain** domicilié(e) à La Valodie 23210 AULON et le **GAEC DUBREUIL** domicilié(e) à Montboucher 23210 AULON sont concurrents pour exploiter **25,83 ha** appartenant à l'**Indivision BOURCIER**.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande de l'**EARL MOREAU Romain** n'est pas prioritaire sur le **GAEC DUBREUIL** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL MOREAU Romain n'est pas autorisé(e) pour exploiter les parcelles cadastrales section AK n° 38,39jk, 40, section CD n° 58,59,60,63 d'une surface totale de 25,83 ha sur la(les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE, LE GRAND BOURG appartenant à Ind. BOURCIER au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC DUBREUIL, l'EARL MOREAU Romain relevant du rang de priorité 2 et le GAEC DUBREUIL relevant du rang de priorité 1, conformément aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

BRUNETAUD (49) Philippe (47)



Dossier n° 16089

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **BRUNETAUD Philippe** "La Tuilerie" 47360 MADAILLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 02/09/16, sous le n° 16089, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,5 hectares appartenant à Mme VAN DE WALLE et BRUNETAUD Philippe sis à MADAILLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. **BRUNETAUD Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à "La Tuilerie" 47360 MADAILLAN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,5 hectares situés sur MADAILLAN et ST HILAIRE de LUSIGNAN et appartenant à Mme VAN DE WALLE et BRUNETAUD Philippe demeurant à MADAILLAN. L'autorisation concerne les parcelles n° F 121 à 128 – F 131 à 134 – F 138 sur MADAILLAN et A 443 B sur ST HILAIRE de LUSIGNAN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL ALAIN
TOUZEAU ET FILS (33)

Dossier n°16304

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL ALAIN TOUZEAU ET FILS demeurant le Peyreau 33580 SAINT FERME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ALAIN TOUZEAU ET FILS demeurant le Peyreau 33580 SAINT FERME, est autorisé à exploiter 17 ha 40 a 54 ca de terres à SAINT FERME situés à SAINT FERME appartenant à M. JULLIEN Hubert à GARIDECH (31) et Mme JULLIEN Marie-Odile au TAILLAN-MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI35-40-51-145P-90P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-15-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL ANDRE
BESSETTE (33)



Dossier n°16333

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL ANDRE BESSETTE demeurant 8 La Venière 33790 LANDERROUAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ANDRE BESSETTE demeurant 8 La Venière 33790 LANDERROUAT, est autorisé à exploiter 3 ha 70 a 90 ca en nature de terre situés à RIOCAUD appartenant à Consorts BOITEL à BOURRAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A1182-183.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, identifying Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-02-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL BAR
Paul (40)



Dossier n° 040-2016-0190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BAR PAUL ayant son siège au 685 avenue de Losa – 40460 SANGUINET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2016 sous le n° 040-2016-0190, relative à la création de l'exploitation sur une superficie de 74 hectares 26 situés sur les communes de SANGUINET et LE TEICH (33) et appartenant à l'INDIVISION DUBOST et à Madame Catherine BAR-DUBOST ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les deux départements concernés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BAR PAUL ayant son siège au 685 avenue de Losa – 40460 SANGUINET est autorisée à s'installer sur une superficie de 74 hectares 26 situés sur les communes de SANGUINET (50 ha 9243) et LE TEICH (23 ha 3375) et appartenant à l'INDIVISION DUBOST et à Madame Catherine BAR-DUBOST ;

L'autorisation concerne les parcelles :

BS 3 et BL 4 (appartenant à Catherine BAR-DUBOST, sur la commune de SANGUINET)

D 2263 et 2265 (appartenant à Catherine BAR-DUBOST, sur la commune de LE TEICH)

BS 1 / 2 / 13p (appartenant à Indivision DUBOST, sur la commune de SANGUINET)

D 2299 / 2890p / 2892p (appartenant à Indivision DUBOST, sur la commune de LE TEICH)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CHATEAU FRANC COUPLET (33)



Dossier n°16330

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L' EARL CHÂTEAU FRANC COUPLET demeurant 6 Route de Laussac 33790 LANDERROUAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL CHÂTEAU FRANC COUPLET demeurant 6 Route de Laussac 33790 LANDERROUAT, est autorisé à exploiter 24 ha 14 a 61 ca en nature de terre situés à RIOCAUD appartenant à Consorts BOITEL à BOURRAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A1 3 à 9 - 16 -17-18-20 - 235P - 241 243 245 246 247.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
COUSSEIROUX (23)



Dossier n° 023_2016_146

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL COUSSEIROUX** Le Treix 23400 ST PRIEST PALUS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 146, relative à un bien foncier d'une superficie de **13,40 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST PALUS**, appartenant à **Monsieur LEHERICY Joseph**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 octobre 2016,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

EARL COUSSEIROUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,40 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST PALUS appartenant à Monsieur LEHERICY Joseph au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
BIDALOT (40)



Dossier n° 040-2016-0180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BIDALOT ayant son siège au 2 chemin de Bidalot – 40800 SARRON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 juillet 2016 sous le n° 040-2016-0180, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 hectares 89 situés sur les communes de SARRON et POJAN (32) et appartenant à Madame et Monsieur DAUGREILH ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente dans les deux départements concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BIDALOT ayant son siège au 2 chemin de Bidalot – 40800 SARRON est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 hectares 89 situés sur les communes de SARRON et PROJAN (32) et appartenant à Madame et Monsieur DAUGREILH.

L'autorisation concerne les parcelles :
ZB 23 / 24 (3 ha 9348 sur SARRON)
ZK 86 – ZL 35 / 36 / 45 / 46 (0ha 9566 sur PROJAN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
BOISSONNIE (47)



Dossier n° 16131

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL de BOISSONNIE** (M. COUSSIÈRE Jean-Christophe) "Boissonnie" 47350 PUYMICLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 09/08/16 sous le n° 16131, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,8350 hectares appartenant à MM. KEROHAS Laurent et Lucien sis à CAUBON ST SAUVEUR,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de la BOISSONNIE (M. COUSSIÈRE Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à "Boissonnie" 47350 PUYMICLAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,8350 hectares situés sur CAUBON ST SAUVEUR et appartenant à MM. KEROHAS Laurent et Lucien demeurant à CAUBON ST SAUVEUR. L'autorisation concerne les parcelles n° AD 126 - AD 292 - AI 197 - AL 67 a et b - AL 71 - AL 72 b - AL 77 a et b - AL 78 et 79 - AL 82 - AL 101 - AL 140 - AL 142.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
CHABANNETTE (23)



Dossier n° 023_2016_149

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL DE CHABANNETTE** 8 Chabannette 23290 ST PIERRE DE FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 149, relative à un bien foncier d'une superficie de **9,93 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PIERRE DE FURSAC**, appartenant à **Monsieur BOURRAT Jean-Pierre**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 octobre 2016,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

EARL DE CHABANNETTE est autorisé(e) à exploiter une surface de **9,93 ha** sur la(les) commune(s) de ST PIERRE DE FURSAC appartenant à Monsieur BOURRAT Jean-Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
MAURIDE (47)



Dossier n° 16141

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de MAURIDE** (GASSON Jean-Michel) "Mauride" 47130 BRUCH, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 02/09/16, sous le n° 16141, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,34 hectares appartenant à Mme et M. BIASUZZI Maryse et Pascal sis à MONTESQUIEU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL de MAURIDE** (GASSON Jean-Michel) dont le siège d'exploitation est situé à "Mauride" 47130 BRUCH est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,34 hectares situés sur MONTESQUIEU et appartenant à Mme et M. BIASUZZI Maryse et Pascal demeurant à MONTESQUIEU. L'autorisation concerne les parcelles n° F 82 - F 145 - F 147 - F 149 - F 811 - F 872 et 873 - F 909 a - F 944 a,b et c.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
VIGNOBLES DENECHAUD (33)



Dossier n°16338

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES VIGNOBLES DENECHAUD demeurant 181 Avenue Marc Doulus 33620 SAINT MARIENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES VIGNOBLES DENECHAUD demeurant 181 Avenue Marc Doulus 33620 SAINT MARIENS, est autorisé à exploiter 10 ha 14 a 82 ca dont 7 ha 42 a 81 ca de vignes AOC, le reste en terre situés à SAINT MARIENS appartenant à Mr COTTET Thierry à CEZAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 878-789-882-890P-891-1366P-1367P-1680P // A 890P-1366P-1367P-1680P-1365-1368.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
CLOUTET (47)



Dossier n° 16144

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL du CLOUTET** (LEGO Stéphane) "Cloutet" 47360 COURS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/09/16, sous le n° 16144, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,63 hectares appartenant à Mme BAILLES Maguy sise à DOLMAYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL du CLOUTET** (LEGO Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à "Cloutet" 47360 COURS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,63 hectares situés sur COURS et DOLMAYRAC et appartenant à Mme BAILLES Maguy demeurant à DOLMAYRAC. L'autorisation concerne les parcelles n° B 267 et 268 – B 374 à COURS – C 228 et 229 – C 245 – C 248 – C 452 – C507 et 509 – C 538 a sur DOLMAYRAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
DOMAINE DE ROC VALMONT (47)



Dossier n° 16136

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL du DOMAINE de ROC VALMONT** (M. ROSA Benoît) "Bougne" 47230 FEUGAROLELS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 22/08/16 sous le n° 16136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,41 hectares appartenant à M. CAPOT Daniel sis à DAMAZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'**EARL du DOMAINE de ROC VALMONT** (M. ROSA Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à "Bougne" 47230 FEUGAROLELS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,41 hectares situés sur ESPIENS et appartenant à M. CAPOT Daniel demeurant à DAMAZAN. L'autorisation concerne les parcelles A 610 – E 130 à 131 – E 133 – E 665.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-29-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
LACAY (40)



Dossier n° 40- 2016 - 0184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LACAY, ayant son siège au 800 route de Lacay – 40400 MEILHAN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 août 2016 sous le n° 40 - 2016 - 0184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30 ha 34 hectares sur la commune de MEILHAN appartenant à Madame Simone CLAVE et à Monsieur Jean-Bernard LOUBERE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL LE JOURDAN, ayant son siège au 5000 route de Carcarés – 40400 CARCARES SAINTE CROIX, enregistrée le 6 octobre 2016 sous le n° 40 – 2016- 0217 sur le même bien foncier d'une superficie de 30 ha 34 hectares sur la commune de MEILHAN appartenant à Madame Simone CLAVE et à Monsieur Jean-Bernard LOUBERE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE LACAY, après agrandissement détiendra 58 ha 27 de SAUR et donc relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que l'EARL LE JOURDAN, après agrandissement détiendra 65 ha 23 de SAUR et donc relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL DU LACAY obtient un score de 45 points et l'EARL DU JOURDAN obtient un score de 48 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les deux demandes étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter à chacun de ces demandeurs

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU LACAY, ayant son siège au 800 route de Lacay – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 30 ha 34 hectares sur la commune de MEILHAN appartenant à Madame Simone CLAVE et à Monsieur Jean-Bernard LOUBERE.

L'autorisation est accordée pour les parcelles :

ZA 0058 et 0107 (16 ha 42 appartenant à Simone CLAVE)

ZN 0069 et 0098 (13 ha 92 appartenant à Jean-Bernard LOUBERE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHEBERTTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
PIGEONNIER DE FEYTIS (47)



Dossier n° 16139

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL du PIGEONNIER de FEYTIS** (RIGO Vincent) "Peyrou" 47200 VIRAZEIL, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 30/08/16, sous le n° 16139, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,06 hectares appartenant à M. KERMORGANT Jean-Pierre sis à SEYCHES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL du PIGEONNIER de FEYTIS** (RIGO Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à "Peyrou" 47200 VIRAZEIL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,06 hectares situés sur ESCASSEFORT et appartenant à M. KERMORGANT Jean-Pierre demeurant à SEYCHES. L'autorisation concerne les parcelles n° A 317 – A 336 – A A 353 à A 356 – A 744 – A 793 – WA 27 et WA 31.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
STADE (79)



Dossier n°8 du 6 décembre 2016
EARL du Stade

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL du Stade dont le siège d'exploitation est situé 10, rue des Chaintres 49310 Saint Paul du Bois,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL du Stade sollicite l'autorisation d'exploiter 14,77 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur SAUVAITRE Denis dont le siège est situé à Saint Paul du Bois, pour agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 14,77 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur GODIN Franck, pour agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Stade est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GODIN Franck est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Stade induisent l'attribution de 119 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GODIN Franck induisent l'attribution de 60 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Stade présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur GODIN Franck présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Stade est prioritaire à Monsieur GODIN Franck au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du Stade est autorisée à exploiter 14,77 hectares situés dans la commune de : Saint Maurice Etusson.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA
CROIX (23)



Dossier n° 023_2016_145

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : EARL LA CROIX La Croix 23600 MALLERET BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 juillet 2016 sous le n° 145, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,39 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, appartenant à Monsieur PARRY Christian,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

EARL LA CROIX est autorisé(e) à exploiter une surface de **4,39 ha** sur la(les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC appartenant à Monsieur PARRY Christian au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA
FERME GAUVRY (33)



Dossier n°16323

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LA FERME GAUVRY demeurant Gauvry 33580 RIMONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA FERME GAUVRY demeurant Gauvry 33580 RIMONS, est autorisé à exploiter 65 ha 82 a dont 8 ha 89 a en nature de VIGNE AOC, le reste en terre situés à RIMONS appartenant à GFA DES 3 CANARDS à RIMONS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZL 21P - ZL 24.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA
VAZONNIERE (79)



Dossier n°2 du 6 décembre 2016-
EARL La Vazonnière

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL la Vazonnière dont le siège d'exploitation est situé La Vazonnière 79240 Scillé,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL la Vazonnière sollicite l'autorisation d'exploiter 56,42 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BLAIS Jean-Pierre dont le siège est situé à Scillé, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 56,42 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Piochère pour 14,83 ha, pour un agrandissement en vue d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vazonnière est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Piochère est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vazonnière induisent l'attribution de 114 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Piochère induisent l'attribution de 90 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vazonnière présente la note la plus élevée et que l'EARL la Piochère présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vazonnière est prioritaire à celle de l'EARL la Piochère au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Vazonnière est autorisée à exploiter 56,42 hectares situés dans les communes suivantes : Le Busseau, Scillé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

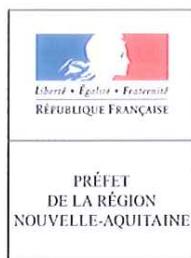
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LACOSTE (47)



Dossier n° 16132

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL de LACOSTE** (M. ROUX Guy) "Lacoste" 47140 PENNE d'AGENAIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 10/08/16 sous le n° 16132, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,1022 hectares appartenant à M. BOULDOIRE Eric sis à TREMONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de LACOSTE (M. ROUX Guy) dont le siège d'exploitation est situé à "Lacoste" 47140 PENNE d'AGENAIS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,1022 hectares situés sur TREMONS et appartenant à M. BOULDOIRE Eric demeurant à TREMONS. L'autorisation concerne la parcelle n° ZK 93.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-02-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LAFLAVIE (40)



Dossier n° 040-2016-0188

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAFLAVIE ayant son siège au 270 route d'Aire sur Adour – 40320 PECORADE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2016 sous le n° 040-2016-0188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 hectares 28 situés sur la commune de PECORADE et appartenant à Monsieur Jean-Marc DESTENAVES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAFLAVIE ayant son siège au 270 route d'Aire sur Adour – 40320 PECORADE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 hectares 28 situés sur la commune de PECORADE et appartenant à Monsieur Jean-Marc DESTENAVES.

L'autorisation concerne les parcelles : ZB 53 et 60

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LAGRABETTE (40)



Dossier n° 040-2016-0198

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAGRABETTE ayant son siège au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 août 2016 sous le n° 040-2016-0198, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,2 hectares situés sur la commune de LATRILLE et appartenant à Madame Monique LAFARGUE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAGRABETTE ayant son siège au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE dont le siège d'exploitation est situé au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie 6,2 hectares situés sur la commune de LATRILLE et appartenant à Madame Monique LAFARGUE.

L'autorisation concerne la parcelle : ZK 0036

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LAROUTERE (47)



Dossier n° 16122

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL LAROUTERE** (M. BUTTIGNOL David) "Hauquet" 47310 MONCAUT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 03/08/16 sous le n° 16122, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,4 hectares appartenant à Mme MORAINÉ Sandrine sise à LAPLUME, Mme MAHEUX Aurélie sise à MONCAUT, M. MORAINÉ Alexandre sis à MONCAUT et Mme MORAINÉ Solange sise à MONCAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAROUTERE (M. BUTTIGNOL David) dont le siège d'exploitation est situé à "Hauquet" 47310 MONCAUT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,4 hectares situés sur MONCAUT et appartenant à Mme MORAINÉ Sandrine demeurant à LAPLUME, Mme MAHEUX Aurélie demeurant à MONCAUT, M. MORAINÉ Alexandre demeurant à MONCAUT et Mme MORAINÉ Solange demeurant à MONCAUT. L'autorisation concerne la parcelle n° D 958.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LAURENT (33)



Dossier n°16326

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L' EARL LAURENT demeurant 5 Lieu-dit Rousset 33540 ST LAURENT DU BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LAURENT demeurant 5 Lieu-dit Rousset 33540 ST LAURENT DU BOIS, est autorisé à exploiter 0 ha 69 a 60 ca en vigne AOC situés à ST LAURENT DU BOIS appartenant à Mr REBILLOU Christophe à CASTELVIEIL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 17.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-29-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE
JOURDAN (40)



Dossier n° 40- 2016 - 0217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LACAY, ayant son siège au 800 route de Lacay – 40400 MEILHAN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 août 2016 sous le n° 40 - 2016 - 0184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30 ha 34 hectares sur la commune de MEILHAN appartenant à Madame Simone CLAVE et à Monsieur Jean-Bernard LOUBERE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL LE JOURDAN, ayant son siège au 5000 route de Carcarés – 40400 CARCARES SAINTE CROIX, enregistrée le 6 octobre 2016 sous le n° 40 – 2016- 0217 sur le même bien foncier d'une superficie de 30 ha 34 hectares sur la commune de MEILHAN appartenant à Madame Simone CLAVE et à Monsieur Jean-Bernard LOUBERE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE LACAY, après agrandissement détiendra 58 ha 27 de SAUR et donc relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que l'EARL LE JOURDAN, après agrandissement détiendra 65 ha 23 de SAUR et donc relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL DU LACAY obtient un score de 45 points et l'EARL DU JOURDAN obtient un score de 48 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les deux demandes étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter à chacun de ces demandeurs

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE JOURDAN, ayant son siège au 5000 route de Carcarés – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 30 ha 34 hectares sur la commune de MEILHAN appartenant à Madame Simone CLAVE et à Monsieur Jean-Bernard LOUBERE.

L'autorisation est accordée pour les parcelles :

ZA 0058 et 0107 (16 ha 42 appartenant à Simone CLAVE)

ZN 0069 et 0098 (13 ha 92 appartenant à Jean-Bernard LOUBERE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
MARCHAND (33)



Dossier n°16309

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL MARCHAND demeurant 18 rue des Kwis "les moulineaux" 17150 SAINT BONNET SUR GIRONDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARCHAND demeurant 18 rue des Kwis "les moulineaux" 17150 SAINT BONNET SUR GIRONDE, est autorisé à exploiter 5 ha 18 a 36 ca de vignes AOC situés à EYRANS appartenant à Mr FERRON Règis à EYRANS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B965-975-978-1051-1054 à 1060-1062 à 1070-1076 à 1081-1092-1093-1100 à 1104 - 1122 à 1124 - 1127- 1129-1130-1141 à 1143-1289-1290.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL TEZAY
(79)



Dossier n°18 du 6 décembre 2016
EARL Terzay

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Terzay dont le siège d'exploitation est situé Terzay 79100 Oiron,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL Terzay sollicite l'autorisation d'exploiter 22,67 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL ROBERT MOREAU dont le siège est situé à Oiron, pour agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 22,67 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL le Bourg, pour agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Bourg est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est prioritaire à celle de l'EARL le Bourg, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

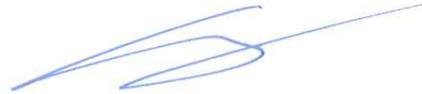
L'EARL Terzay est autorisée à exploiter 22,67 hectares situés dans les communes de Oiron et Pas de Jeu.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SAS
DUVIGNEAU ET FILS (33)



Dossier n°16341

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DUVIGNEAU ET FILS SAS demeurant 6 La Gorre 33350 CIVRAC/DORDOGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

DUVIGNEAU ET FILS SAS demeurant 6 La Gorre 33350 CIVRAC/DORDOGNE, est autorisé à exploiter 2 ha 15 a 82 ca en nature de terre situés à ST PEY DE CASTETS appartenant à Mr RAMBAUD Gérard à ST PEY DE CASTETS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 148.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. AMMEUX
Simon -(47)



Dossier n° 16125

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. AMMEUX Simon** "Le Bourg" 47330 MONTAURIOL, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 11/08/16 sous le n° 16125, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 64,3135 hectares appartenant à M. HESLOT Jean sis à LYON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. AMMEUX Simon dont le siège d'exploitation est situé à "Le Bourg" 47330 MONTAURIOL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 64,3135 hectares situés sur MONTAURIOL et ST MAURICE de LESTAPEL et appartenant à M. HESLOT Jean demeurant à LYON. L'autorisation concerne les parcelles n° ZA 9 a – ZA 11 – ZA 14 – B 109 - B 128 91 - B 137 et 138 – B 129 à 132 – B 137 et 138 - B 385 et 386 - B 405 à 409 sur MONTAURIOL - .ZB 9a – ZA 23a – ZA 17c – ZA 16b – ZA 12 et 13 sur ST MAURICE de LESTAPEL.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-02-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BAR Paul

(40)



Dossier n° 040-2016-0183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Paul BAR ayant son siège au 685 avenue de Losa – 40460 SANGUINET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2016 sous le n° 040-2016-0183, relative à la reprise de capital social au sein de la SCEA LANDE D'ARMUZEY (qui exploite une superficie de 338 hectares 78 situés sur les communes de SANGUINET et LE TEICH et appartenant à l'INDIVISION DUBOST et à Madame Catherine BAR DUBOST) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Paul BAR ayant son siège au 685 avenue de Losa – 40460 SANGUINET est autorisé à reprendre 10 % du capital social au sein de la SCEA LANDE D'ARMUZEY qui exploite une superficie de 338 hectares 78 situés sur les communes de SANGUINET et LE TEICH et appartenant à l'INDIVISION DUBOS et à Madame Catherine BAR DUBOST ; L'autorisation concerne la reprise de parts sociales au sein de la SCEA LANDE D'ARMUZEY.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BIANVET

Jérôme (
33)



Dossier n°16332

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BIANVET JEROME demeurant Au Bourneau 47120 VILLENEUVE DE DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BIANVET JEROME demeurant Au Bourneau 47120 VILLENEUVE DE DURAS, est autorisé à exploiter 12 ha 28 a 79 ca en nature de terre situés à RIOCAUD appartenant à Consorts BOITEL à BOURRAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 60 à 64 - 66-67-85-140-143-144-145-146-149-150-151-180-181-255.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BRAYET
Franck (47)



Dossier n° 16153

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **BRAYET Franck** "Laninote" 47360 PRAYSSAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16/09/16, sous le n° 16153, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,17 hectares dont il est propriétaire,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

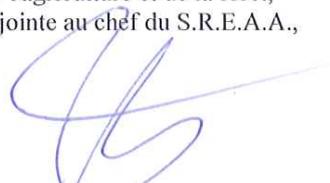
M. **BRAYET Franck** dont le siège d'exploitation est situé à "Laninote" 47360 PRAYSSAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,17 hectares situés sur LAUGNAC dont il est propriétaire. L'autorisation concerne la parcelle n° A 574.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BULIT
Ludovic (47)



Dossier n° 16142

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **BULIT Ludovic** "Le Rouquet" 47340 CASTELLA, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 05/09/16, sous le n° 16142, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 100,16 hectares appartenant à M. BULIT Jacques sis au CASTELLA, M. DELSOL Maurice sis à FOULAYRONNES, M. PAMPOULIE Jacques sis à LAUGNAC, M. COCHIS Joseph sis à LAUGNAC et MICHEL Claude sis à LAUGNAC en CMD SAFER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. **BULIT Ludovic** dont le siège d'exploitation est situé à "Le Rouquet" 47340 CASTELLA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 100,16 hectares situés sur CASTELLA, FOULAYRONNES, LAUGNAC et SEMBAS. et appartenant à M. BULIT Jacques demeurant au CASTELLA, M. DELSOL Maurice demeurant à FOULAYRONNES, M. PAMPOULIE Jacques demeurant à LAUGNAC, M. COCHIS Joseph demeurant à LAUGNAC et MICHEL Claude demeurant à LAUGNAC en CMD SAFER. L'autorisation concerne les parcelles n° D 164 – D 175 – D 178 ET 179 a et b – D 180 - D 296 – D 300 à 304 – D 3277 a et b à 331 – D 332 a et b – D 333 a et b – D 334 a et b – D 340 – D 351 à 353- D 355 à 358 – D 359, 360 a et b, 361, 362 a et b, 363 a b et c – D 364 à 366 – D 368 – D 371 j et k, D 372 à 374 - D 375 et 376 a et b – D 384 – D 393 et 394 – D 418 – d 421 - D 425 et 426 – D 485 – D 503 j et k – D505 – D 507 – D 509 sur CASTELLA - A 193 à 196 a et b – A 197 à 201 – A 213 à 217 – A 225 j, k et l à 232 a et b – A 234 a et b – A 235 et 236 a, b et c – A 239 D 4 – D 6 a 8 sur FOULAYRONNES – B 57 - B 60 à 68 – B 71 à 79 – B 225 et 226 – B 229 et 230 – C 32 a – C 37 – C 430 b – C 431 b – C 432 à 435 – C 437 à 441 – C 452 – C 458 – C 462 à 463 – C 465 – C 467 – C 513, 514 a et b, C 515 - C 548 sur LAUGNAC – C 377 a, b et c – C 397 à 400 sur SEMBAS .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CHAULET
Michel (47)



Dossier n° 16127

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. CHAULET Michel** "Brunet" 47350 PUYMICLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 28/07/16 sous le n° 16127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,4452 hectares appartenant à M. BALUTET Jean-Michel sis à VIRAZEIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. CHAULET Michel dont le siège d'exploitation est situé à "Brunet" 47350 PUYMCLAN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,4452 hectares situés sur PUYMICLAN et ST BARTHELEMY d'AGENAIS et appartenant à M. BALUTET Jean-Michel demeurant à VIRAZEIL. L'autorisation concerne les parcelles n° A 363 à A 365 sur ST BARTHELEMY d'AGENAIS – B 243 – C 8 – C 10 et 11 – C 25 – C 134 – C 136 – C 279 – C 610 – C 635 et C 636 – C 656 et 658 – C 975 et C 977 – C 979 – C 1018 et C 1019 – C 1021 sur PUYMICLAN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DELGADO
Jean- Louis (33)



Dossier n°16339

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DELGADO JEAN LOUIS demeurant 4 Coquillac 33350 MERIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DELGADO JEAN LOUIS demeurant 4 Coquillac 33350 MERIGNAS, est autorisé à exploiter 22 ha don 12 ha 63 a 90 ca en vigne AOC, le reste en terre situés à MERIGNAS et BLASIMON appartenant à Liquidation judiciaire DESCHAMPS à MERIGNAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZK 6-7-145-158-190-193 // ZM 40-41-45-50-65-115-116-117-127-128 // ZN 13-14-16 // ZO 61-62-63-67-68.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DOLLO
Morgan (23)



Dossier n° 023_2016_152

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur DOLLO Morgan** 3 Impasse de Nogande 19290 SORNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 152, relative à un bien foncier d'une superficie de **80,41 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA COURTINE, ST MARTIAL LE VIEUX, COUFFY SUR SARSONNE, LA MAZIERE HAUTE**, appartenant à **Monsieur COLOMB Yvan**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 18 octobre 2016,

Vu l'avis favorable émis par le préfet de la Corrèze le 6 décembre 2016 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DOLLO Morgan est autorisé(e) à exploiter une surface de 80,41 ha sur la(les) commune(s) de LA COURTINE, ST MARTIAL LE VIEUX, COUFFY SUR SARSONNE, LA MAZIERE HAUTE appartenant à Monsieur COLOMB Yvan au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DOS
SANTOS SILVA Antonio (47)



Dossier n° 16130

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. DOS SANTOS SILVA Antonio** "Petit Pey Neuf" 47250 COCUMONT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 05/08/16 sous le n° 16130, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,91 hectare appartenant à M. CASAGRANDE Jean-Claude sis à ROQUES S/GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. DOS SANTOS SILVA Antonio dont le siège d'exploitation est situé à "Petit Pey Neuf" 47250 COCUMONT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,91 hectare situés sur COCUMONT et appartenant à M. CASAGRANDE Jean-Claude demeurant à ROQUES S/GARONNE. L'autorisation concerne les parcelles B 158 et B 167.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DUBOIS
Stéphane (23)



Dossier n° 023_2016_147

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur DUBOIS Stéphane** 3 La Genête 23150 MAISONNISES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 147, relative à un bien foncier d'une superficie de **24,77 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SARDENT**, appartenant à **Madame FAURE Lucie**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 octobre 2016,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DUBOIS Stéphane est autorisé(e) à exploiter une surface de 24,77 ha sur la(les) commune(s) de SARDENT appartenant à Madame FAURE Lucie au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme AURICE Marie Claude (47)



Dossier n° 16133

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Mme AURICES Marie-Claude** "Cibadou" 47360 ST SARDOS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16/08/16 sous le n° 16133, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,87 hectares dont elle est propriétaire,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme AURICES Marie-Claude dont le siège d'exploitation est situé à "Cibadou" 47360 ST SARDOS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,87 hectares situés sur MONTPEZAT d'AGENAIS et ST SARDOS, dont elle est propriétaire. L'autorisation concerne les parcelles n° A 0296 et 0297 sur MONTPEZAT d'AGENAIS et A 0373 à 0376 -A 0386 j et k – A 0410 – A 0910 a et b – A 0914 sur ST SARDOS.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme BOULLE
Anne (33)



Dossier n°16311

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BOULLE ANNE demeurant 28 C Route de Saint Pey d'Armans 33350 SAINTE TERRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Madame BOULLE ANNE demeurant 28 C Route de Saint Pey d'Armans 33350 SAINTE TERRE, est autorisé à exploiter 3 HA 95 A 62 CA de terres situés à IZON appartenant à M, PARANTHOEN Paul. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 0132 à 0134 - 0139 - 0123 - 0124.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme CERISIER
Laetitia (47)



Dossier n° 16146

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme **CERISIER Laétitia** "Camp " 47180 STE BAZEILLE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12/09/16, sous le n° 16146, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,73 hectares appartenant à Mme et M. REGINATO Jacqueline et René sise à MARMANDE, Mme GOURGUES Fabienne sise à MARMANDE, M. REGINATO Olivier sis à DRACE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

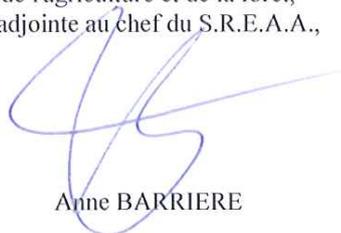
Mme **CERISIER Laëtitia** dont le siège d'exploitation est situé à "Camp "" 47180 STE BAZEILLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,73 hectares situés sur MARMANDE et appartenant à Mme et M. REGINATO Jacqueline et René demeurant à MARMANDE, Mme GOURGUES Fabienne demeurant à MARMANDE, M. REGINATO Olivier demeurant à DRACE. L'autorisation concerne les parcelles n° DP 72 – DP 79 p – DP 213 p – DP 215 à 217.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BIANVET
Yann (33)



Dossier n°16331

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BIANVET YANN demeurant Le Président 33220 RIOCAUD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BIANVET YANN demeurant Le Président 33220 RIOCAUD, est autorisé à exploiter 59 ha 32 a 75 ca en nature de terre situés à RIOCAUD appartenant à Consorts BOITEL à BOURRAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 1 - 253P-24-32-33-34-35-37-38-39-250-253 // AH 61-111-121-122-124-125-126 à 146.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant l'EARL LA PIOCHERE

(79)



Dossier n°1 du 6 décembre 2016
EARL La Piochère

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL la Piochère dont le siège d'exploitation est situé La Chauvière 79240 Le Busseau,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL la Piochère sollicite l'autorisation d'exploiter 14,83 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BLAIS Jean-Pierre dont le siège est situé à Scillé, pour un agrandissement en vue d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 14,83 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Vazonnière, dans la cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Piochère est classée en Priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vazonnière, est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Piochère induisent l'attribution de 90 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vazonnière induisent l'attribution de 114 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par un candidat concurrent est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vazonnière présente la note la plus élevée et que l'EARL la Piochère présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Vazonnière est prioritaire à celle de l'EARL la Piochère au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL La Piochère **n'est pas autorisée à exploiter** 14,83 hectares situés dans les communes suivantes : Le Busseau, Scillé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant l'EARL LE BOURG (79)



Dossier n°19 du 6 décembre 2016
EARL le Bourg

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL le Bourg dont le siège d'exploitation est situé Lavougon 79100 Oiron,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL le Bourg sollicite l'autorisation d'exploiter 22,67 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL ROBERT MOREAU dont le siège est situé à Oiron, pour agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 22,67 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Terzay, pour agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Bourg est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est prioritaire à celle de l'EARL le Bourg, au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL le Bourg **n'est pas autorisée à exploiter** 22,67 hectares situés dans les communes suivantes : Oiron, Pas de Jeu.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-04-012

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de
groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé
publique concernant la CIAEL du Limousin située à
Limoges sous le n° PH 80332



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

Vu l'article R. 227-2 du code rural,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique,

Vu la proposition en date du 29 novembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Limousin,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement « Coopérative d'insémination animale et d'élevage du Limousin » situé à LIMOGES, sous le n° PH 80332, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines et caprines.

Article 2

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés ZI Nord Jaune 13, rue Auguste Comte 87280 LIMOGES.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87 039 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05 55 12 90 00 – Fax : 05 55 12 92 49 - Site internet : <http://draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr>

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage, des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne.

Article 4

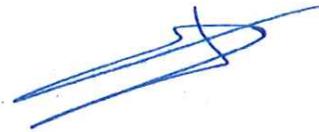
Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Limoges, le

04 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle-Aquitaine



Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-04-015

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de
groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé
publique concernant la SCA Eleveurs du Pays Vert de
NAVES



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

Vu l'article R. 227-2 du code rural,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique,

Vu la proposition en date du 29 novembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Limousin,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement « SCA Éleveurs du Pays Vert » situé à NAVES sous le n° PH 80245, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines, caprines et ovines.

Article 2

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés à :

- PSE ovins : Les Quatre Vents Tranchepie – BP 8 87430 VERNEUIL sur VIENNE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87 039 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05 55 12 90 00 – Fax. : 05 55 12 92 49 - Site Internet : <http://draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr>

- PSE maîtrise de Pœstrus à l'Union de Coopérative Altitude 1, bld du Vialenc - BP 369
15006 AURILLAC

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage, des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze.

Article 4

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Limoges, le 04 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle-Aquitaine



Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-04-014

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de
groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé
publique concernant le GDS Apicole de la Creuse situé à
ST-LEGER-LE-GUERETOIS



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du
code de la santé publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D.
5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

Vu l'article R. 227-2 du code rural,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires
prévus au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique,

Vu la proposition en date du 29 novembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie
vétérinaire du Limousin,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de
défense sanitaire apicole de la Creuse situé à SAINT LÉGER LE GERETOIS, sous le n° PH
01551, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la
production apicole.

Article 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du
code de la santé publique est situé à la Clinique vétérinaire, 69 rue Louis Laroche 23000 Guéret.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87 039 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05 55 12 90 00 – Fax. : 05 55 12 92 49 - Site internet : <http://draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr>

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage, des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

Article 4

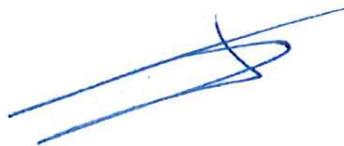
Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine et le Préfet de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Limoges, le

04 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle-Aquitaine



Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-04-013

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de regroupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique concernant GLBV-LEC de Saint-Just-le-Martel



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

Vu l'article R. 227-2 du code rural,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique,

Vu la proposition en date du 29 novembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Limousin,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement « Limousin Bétail Viande (GLBV-LEC) » situé à SAINT JUST LE MARTEL, sous le n° PH 87156001, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les bovins .

Article 2

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés à «le Verdeau» SAINT JUST LE MARTEL.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87 039 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05 55 12 90 00 – Fax. : 05 55 12 92 49 - Site Internet : <http://draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr>

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage, des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne.

Article 4

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Limoges, le

04 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle-Aquitaine



Yvan LOBJOIT